



MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2016/02

Période du 01/04/2016 au 30/06/2016

Edité le 30/06/2016



Accueil : 04-70-45-35-27  
Fax : 04.70-45-55-27

Cabinet du Maire : 04-70-45-04-78  
Vie locale : 04-70-45-88-45

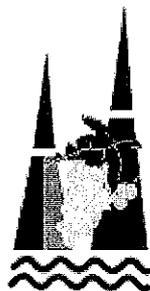
Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourcain-sur-Sioule

E-mail : [contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com](mailto:contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com)  
Site internet : [www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com](http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com)

Population et urbanisme : 04-70-45-88-52  
Comptabilité : 04-70-45-88-60

C.C.A.S. : 04-70-45-88-65  
Centre Technique : 04-70-45-33-42



VILLE DE

# RECUEIL DES ACTES

## ADMINISTRATIFS N°2016/02

PERIODE DU 01/04/2016 AU 30/06/2016

Edité le 30/06/2016

**SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets de la mairie. Il peut également être consulté sur le site Internet de la mairie à l'adresse suivante : <http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com>

### **Délibérations**

2016-06-23/01	23/06/2016	Service public de l'eau potable et de l'assainissement - Rapport annuel
2016-06-23/02	23/06/2016	Service public de l'assainissement - Indemnité de fin de contrat SEMERAP
2016-06-23/03	23/06/2016	Domaine - Cession d'un terrain route de Loriges
2016-06-23/04	23/06/2016	Domaine - Vente de terrain rue Emile Guillaumin
2016-06-23/05	23/06/2016	Domaine - Indemnité d'éviction d'un bai commercial
2016-06-23/06	23/06/2016	Personnel - Modification du tableau des effectifs
2016-06-23/07	23/06/2016	Personnel - Astreintes pour le service d'assainissement
2016-06-23/08	23/06/2016	Personnel - Mise à disposition de services par la commune de Saulcet
2016-06-23/09	23/06/2016	Intercommunalité - Désignation de délégués supplémentaires au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois
2016-06-23/11	23/06/2016	Finances - Décision modificative n° 1 du Budget général
2016-06-23/12	23/06/2016	Finances - Décision modificative n° 1 du Budget annexe de la Régie d'assainissement
2016-06-23/13a	23/06/2016	Programmes d'équipement - Demandes de subventions
2016-06-23/13b	23/06/2016	Programmes d'équipement - Demandes de subventions
2016-06-23/14	23/06/2016	Marchés forains - Fixation des droits de place et de stationnement
2016-06-23/15	23/06/2016	Restaurant scolaire municipal - Fixation des tarifs
2016-06-23/16a	23/06/2016	Temps d'accueil périscolaire - Fixation des tarifs
2016-06-23/16b	23/06/2016	Garderie périscolaire - Fixation des tarifs
2016-06-26/10	26/06/2016	Intercommunalité - Schéma départemental de coopération intercommunale

### **Décisions**

2016/006	01/04/2016	Location précaire d'un terrain aux Cordeliers à la S.A.RL. ACCRO SIOULE
2016/007	19/04/2016	Signature d'un marché simplifié pour les prestations de fauchage et de débroussaillage des chemins communaux et ruraux
2016/008	20/04/2016	Virement de crédit - budget régie d'assainissement
2016/009	02/06/2016	Cloture de la régie de recettes du Service Culturel
2016/010	13/06/2016	Location du site des Cordeliers à Monsieur MARTEL
2016/011	24/06/2016	Signature des marchés simplifiés pour la réalisation des travaux relatifs à l'extension et au réaménagement de la salle socioculturelle à l'espace Champ-Feuillet

### **Arrêtés**

2016/075	01/04/2016	Retrait après décision - PC 11/24 -02 - Route de Gannat - CODIFRANCE
2016/076	01/04/2016	Permis de construire 16/04 - allée des Rossignols - Monsieur MINET Claude
2016/077	01/04/2016	Déclaration préalable 16/12 - 10, rue Blaise de Vigenère - Monsieur THOMAS Bernard
2016/078	01/04/2016	Autorisation de rejet des eaux traitées d'un dispositif d'assainissement non

		collectif - 22,24,26, rue des Acacias - BIECHER - MERICHE
<b>2016/079</b>	05/04/2016	Réglementation temporaire de la circulation rue Alsace Lorraine
<b>2016/080</b>	05/04/2016	Réglementation temporaire du stationnement Place de la Liberte - Cours de la déportation - SICTOM Sud-Allier
<b>2016/081</b>	05/04/2016	Réglementation temporaire de la circulation Bd ledru-Rollin en raison d'un déménagement - Etpse BOVIS
<b>2016/082</b>	05/04/2016	Permission de voirie - 5 -7, rue des Pompiers - Madame RUEL Alexandra
<b>2016/083</b>	07/04/2016	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement cours du 8 mai en raison de l'organisation du printemps de st pourcain
<b>2016/084</b>	14/04/2016	Permission de voirie - 10, rue Blaise de Vigenère - SARL CHENIER T BATIMENT
<b>2016/087</b>	21/04/2016	Autorisation d'ouverture micro-crèche
<b>2016/088</b>	25/04/2016	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place de la Chaume, Place St Nicolas et Les Cordeliers à l'occasion d'un tournoi de rugby
<b>2016/089</b>	26/04/2016	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Fossés et place de Starasbourg en raison de travaux de réfection de voirie - SIVOM Val d'Allier
<b>2016/090</b>	27/04/2016	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Verdun en raison de travaux de dallage - Etpse CAILLOT
<b>2016/091</b>	28/04/2016	Réglementation temporaire de l'occupation du domaine public en raison de l'organisation de concours de pétanque
<b>2016/092</b>	28/04/2016	Réglementation temporaire du stationnement rue Séguier en raison d'un déménagement
<b>2016/093</b>	28/04/2016	Permis de Construire Modificatif 15/02 - GATEPIN Rodolphe - AH 247
<b>2016/094</b>	28/04/2016	Réglementation temporaire de la circulation rue de Cadoret en raison de travaux sur le réseau de telecommunication
<b>2016/095</b>	29/04/2016	Réglementation temporaire du stationnement route de Montmarault en raison d'un déménagement
<b>2016/096</b>	29/04/2016	Permission voirie - 87, bd Ledru Rollin - Entreprise JEUDI
<b>2016/097</b>	29/04/2016	Permission voirie - rue de Souitte - COLAS
<b>2016/098</b>	29/04/2016	Permission voirie - Route de Loriges - COLAS
<b>2016/099</b>	06/05/2016	Réglementation temporaire du stationnement parking gymnase J.Reynaud
<b>2016/102</b>	11/05/2016	Réglementation temporaire du stationnement rue de Champ-Feuillet en raison de travaux - Entreprise SANITHERMIQUE
<b>2016/105</b>	13/05/2016	Permission de voirie - SETELEN Groupe SCOPELEC - Rue Cadoret
<b>2016/106</b>	13/05/2016	Réglementation temporaire de la circulation rue de Cadoret en raison de travaux sur le réseau de télécommunication - Etpse SETELEN
<b>2016/107</b>	17/05/2016	Réglementation temporaire du stationnement Avenue Pasteur en raison d'un déménagement
<b>2016/108</b>	18/05/2016	Autorisation administrative de battue de tir aux pigeons
<b>2016/109</b>	20/05/2016	Permis de construire 16/06 - 19, allée Maurice Ravel - Monsieur GHARBI Karim et Madame TOGNETTI Madeline
<b>2016/110</b>	20/05/2016	Permis de construire 16/03 - Place Charles de Gaulle - ALLIER HABITAT
<b>2016/111</b>	24/05/2016	Autorisation de rejet des eaux traitées d'un dispositif d'assainissement non collectif - chemin des Pérelles - MARTIN Jérémy
<b>2016/112</b>	24/05/2016	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Faubourg National en raison de travaux - Etpse Desforges
<b>2016/113</b>	26/05/2016	Permis de construire 16/07 - Chemin de la Haute Croze - Madame BIGNON Monique
<b>2016/114</b>	26/05/2016	Permis de construire 16/10 - 1, rue Emile Guillaumin - Monsieur

GUILLAUMIN Thomas

<b>2016/115</b>	26/05/2016	Modificatif de permis de construire 16/01 M 01 - 43, rue de la Moussette - Monsieur BARTOLOMEU GONCALVES
<b>2016/116</b>	27/05/2016	Permission de voirie - Chemin des Pérelles - SIVOM VAL d'ALLIER
<b>2016/118</b>	31/05/2016	Permission de voirie - 10, quai de la Ronde - SIVOM VAL d'ALLIER
<b>2016/119</b>	31/05/2016	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Quai de la Ronde - en raison de travaux de réfection de voirie - SIVOM Val d'Allier
<b>2016/120</b>	01/06/2016	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Chemin des Pérelles - en raison de travaux de réfection de voirie - SIVOM Val d'Allier
<b>2016/121</b>	03/06/2016	Permis de construire 16/08 - 5, route de Briailles - Monsieur CHAMPAGNAT Jean-Luc
<b>2016/122</b>	03/06/2016	Permission de voirie - rue de la Ronde - ORANGE UI AUVERGNE
<b>2016/127</b>	06/06/2016	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement -Rue de la Ronde - en raison de travaux de réfection de chambre télécom - Etpse SMTC
<b>2016/128</b>	07/06/2016	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement -Centre ville - en raison de passage de la fibre optique - Etpse SMTC.
<b>2016/129</b>	07/06/2016	Permission de voirie - 7, avenue Paul Doumer - FOREST-SERRE
<b>2016/130</b>	08/06/2016	Permission de voirie - 75, boulevard Ledru-Rollin - Madame DE JONGHE Marielle
<b>2016/131</b>	09/06/2016	Permission de voirie - 7, avenue Paul Doumer - FOREST-SERRE
<b>2016/132</b>	10/06/2016	Permis de construire 16/09 - Chemin des Pérelles - Monsieur MARTIN Jérémy
<b>2016/133</b>	10/06/2016	Permis de construire 16/12 - Les Morins Rachailier - Monsieur ROUMEAU Gérard
<b>2016/134</b>	10/06/2016	Réglementation temporaire de circulation avenue Paul DOUMER en raison de travaux - Etpse FOREST-SERRE
<b>2016/135</b>	14/06/2016	Réglementation temporaire de circulation et du stationnement - Fête de la musique
<b>2016/136</b>	15/06/2016	Réglementation temporaire du stationnement rue de la passerelle en raison de travaux sur le réseau électrique - Etpse INEO
<b>2016/137</b>	15/06/2016	Permission de voirie - rue de la Passerelle - ENEDIS-GRDF
<b>2016/138</b>	15/06/2016	églementation temporaire de la circulation et du stationnement Boulevard de PARIS en raison de travaux sur le réseaud gaz - Etpse DESFORGES
<b>2016/139</b>	15/06/2016	Permission de voirie - 6, rue Porte Nord - ALCTJ
<b>2016/140</b>	15/06/2016	Réglementation temporaire de la circulation en raison de l'organisation d'une course pédestre VINSCENE
<b>2016/141</b>	15/06/2016	Réglementation temporaire du stationnement rue du Limon et parking Espace Jean Monnet
<b>2016/143</b>	22/06/2016	Réglementation temporaire de la circulation rue des fossés de la ronde en raison d'un déménagement
<b>2016/144</b>	22/06/2016	Réglementation temporaire de stationnement en raison de l'organisation d'un festival de danse - In-Off
<b>2016/145</b>	22/06/2016	Réglementation temporaire de la circulation en raison de l'organisation d'un regroupement de 2CV
<b>2016/146</b>	22/06/2016	Réglementation temporaire du stationnement Boulevard Ledru Rollin en raison d'un déménagement
<b>2016/147</b>	28/06/2016	Réglementation temporaire du stationnement Faubourg National en raison d'un déménagement
<b>2016/148</b>	28/06/2016	Réglementation temporaire de stationnement en raison de l'organisation d'un festival de danse - In-Off - arrêté complémentaire

- 2016/149** 30/06/2016 Déclaration préalable 16/17 - 7, place Saint-Nicolas - Monsieur DOAN Benoit
- 2016/150** 30/06/2016 Déclaration préalable 16/26 - 24, rue de Belfort - Monsieur FERRANDON  
Robert
- 2016/151** 30/06/2016 Permis de construire 16/15 - Chemin du Petit Bois - Madame COMBE-  
BIGONNET Michèle
- 2016/152** 30/06/2016 Réglementation temporaire de la circulation rue Victor Hugo en raison d'un  
déménagement

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**ACTES**

**PROCES VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 23 JUIN 2016**

Séance :	L'an deux mille seize, le vingt-trois juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 14 juin 2016 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Sandra MONZANI, Christophe GIRAUD – Adjointes, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE, Bernard DELAVAUULT, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Durand BOUNDZIMBOU-TELAN SAMOU, Estelle GAZET, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET.
Excusés :	Madame Nicole POLIGNY qui a donné pouvoir à Madame Estelle GAZET Madame Chantal CHARMAT qui a donné pouvoir à Madame Sandra MONZANI Monsieur Bruno BOUVIER qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON Madame Chantal REDONDAUD qui a donné pouvoir à Madame Andrée LAFAYE
Absents :	
Quorum :	Vingt-trois Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	<b>Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 15 du 20 juin 2014</b>
Objet :	<b>5.2 Fonctionnement des assemblées</b>

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ❑ Décision n° 2016/009 du 02 juin 2016 (20160602\_1D009) : Suppression de la régie de recettes créée pour l'encaissement des recettes du service culturel suite au transfert de la compétence culturelle à la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois depuis le 01 janvier 2016 ;
- ❑ Décision n° 2016/010 du 13 juin 2016 (20160613\_1D010) : Conclusion, avec la Communauté des Gens du Voyage, d'une convention d'occupation du site des Cordeliers à titre précaire du 13 au 19 juin 2016 moyennant le versement d'un loyer forfaitaire de 1.500,00 €.

Acte : **Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2016**

Objet : **5.2 Fonctionnement des assemblées**

Le procès-verbal de la séance du 31 mars 2016 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Bernard COULON propose de procéder à son adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte : **Délibération n° 01 du 23 juin 2016 (20160623\_1DB01) :  
Service public de l'eau potable et de l'assainissement – Rapport annuel**

Objet : **1.4 Autres types de contrats**

Monsieur Emmanuel FERRAND rappelle à l'assemblée :

- Les dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Maire de présenter au Conseil Municipal, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement dont le contenu est détaillé aux articles D.2224-1 à D.2224-5 du même Code.
- Lorsque la Commune n'exerce pas directement les deux compétences, cette obligation revêt la forme de deux rapports séparés accompagnés d'une note de synthèse faisant notamment apparaître le prix total de l'eau en recourant aux indicateurs réglementaires.

Il indique :

- que les rapports établis, d'une part, par le S.I.V.O.M. du Val d'Allier pour le service public de l'eau potable et reçu le 23 juin 2016, et, d'autre part, par le Maire pour le service public d'assainissement le 13 juin 2016, ont été mis à la disposition du public en Mairie dans un délai de quinze jours à compter de leur réception, en application des dispositions de l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- que s'agissant de services publics exploités séparément, ces rapports ont fait l'objet d'une note de synthèse faisant apparaître le prix total de l'eau en recourant notamment aux indicateurs réglementaires, ladite note ayant été jointe aux convocations à la présente réunion ;
- que ces rapports, et en particulier celui relatif au service de l'assainissement collectif, ont fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Exploitation de la Régie municipale d'assainissement le 13 juin 2016.

Il explique notamment :

- que le service de l'eau potable présente toujours une qualité de service très satisfaisante ;
- que, pour permettre le renouvellement normal des réseaux, le S.I.V.O.M. du Val d'Allier a pris l'orientation d'augmenter le prix de l'eau potable de 1,00 % par an ;
- que les analyses d'exploitation du service d'assainissement collectif sont conformes ;
- que les boues et résidus issus du traitement sont désormais incinérés à Bayet ;
- que la mise en place de la Régie municipale d'assainissement a permis une première diminution du prix de l'assainissement collectif qui a pu se confirmer en 2016.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1411-13, L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5,

Considérant que les dispositions susvisées imposent au Maire de présenter au Conseil Municipal, depuis 1996 et pour chaque exercice écoulé, un rapport annuel sur le fonctionnement des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, quel que soit leur mode d'exploitation,

Considérant par ailleurs que, lorsque la Commune n'exerce pas directement les deux compétences, cette obligation revêt la forme de deux rapports séparés accompagnés d'une note de synthèse faisant apparaître le prix total de l'eau en recourant notamment aux indicateurs réglementaires,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse établie,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie municipale d'assainissement en date du 13 juin 2016,

Après avoir entendu la présentation par Monsieur Emmanuel FERRAND, des rapports établis, d'une part, par le S.I.V.O.M. du Val d'Allier auquel est confié le service d'adduction en eau potable depuis le 01 avril 1966 en vertu d'une convention intervenue pour une durée de cinquante ans, et, d'autre part, par le Maire représentant la Régie municipale d'assainissement exploitant du service public communal d'assainissement en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 12 du 03 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

**PREND ACTE**, des éléments d'information qui lui ont été présentés et commentés quant au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

**PRECISE** que les rapports particuliers accompagnés de la note de synthèse seront annexés à la présente délibération et laissés à la disposition du public en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Acte :	<b>Délibération n° 02 du 23 juin 2016 (20160623_1DB02) :</b> <b>Service public de l'assainissement – Indemnité de fin de contrat SEMERAP</b>
Objet :	<b>1.4 Autres types de contrats</b>

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

- Par un arrêt rendu le 30 octobre 2013, la Cour administrative d'Appel de Lyon a annulé la Convention de délégation de service public de l'assainissement collectif et non-collectif qui avait été conclue avec la Société SEMERAP le 20 décembre 2005 à compter du 01 janvier 2006.
- Cette décision juridictionnelle impactant inévitablement l'équilibre économique prévisible du contrat établi initialement pour une durée de 12 années et qui a donc été réduit à seulement 6 ans, la SEMERAP semblait donc en mesure de solliciter une juste indemnisation du préjudice qu'elle estimait avoir subi.
- Les deux parties se sont donc rapprochées aux fins de convenir d'un accord transactionnel leur permettant de mettre un terme amiable au différend né de l'annulation du contrat qui les liait et à la régularisation des flux financiers de facturation.
- Les parties s'accordent pour considérer que :
  - ❑ le solde entre la part de facturation 2014-2015 revenant à SEMERAP et la part de facturation 2013-2014 revenant à la Commune s'élève à la somme de 15.143,26 € TTC ;
  - ❑ le préjudice sur l'équilibre économique du contrat dû à la réduction de la durée du contrat peut-être arrêté à la somme forfaitaire de 150.000,00 € ;
  - ❑ l'impact sur les frais de structure de l'exploitant peut être arrêté à la somme forfaitaire de 25.000,00 € ;soit un montant total de 190.143,26 € que la Commune devrait verser à l'exploitant évincé.

Il conclut en indiquant qu'après 2 années de négociations, et considérant l'intérêt de solder ce dossier dans des conditions financières acceptables pour les deux parties, il est proposé d'autoriser la signature du protocole transactionnel à intervenir, étant observé que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget annexe de la Régie municipale d'assainissement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Vu le projet de protocole transactionnel signé par la SEMERAP,

Considérant que, par cette signature, ladite société indique expressément renoncer à tout recours et se déclare totalement indemnisée du fait de l'annulation de la Convention de délégation de service public de l'assainissement collectif et non-collectif qui avait été conclue le 20 décembre 2005,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature du protocole transactionnel à intervenir avec la SEMERAP dont les termes lui ont été expliqués ci-dessus ;

**PRECISE** que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au Budget annexe de la Régie municipale d'assainissement.

Acte :	<b>Délibération n° 03 du 23 juin 2016 (20160623_1DB03) :</b> <b>Domaine – Cession d'un terrain route de Loriges</b>
Objet :	<b>3.2 Aliénations</b>

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération n° 01 du 13 avril 2015,

Considérant la surface définitive qui serait acquise par la Société IMMO MOUSQUETAIRES CE pour la construction d'un nouveau magasin à l'enseigne BRICOMARCHE route de Loriges,

Considérant l'intérêt de ce projet pour le confortement et l'extension de la Zone de La Carmone et le développement économique de la Commune,

Sur le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,

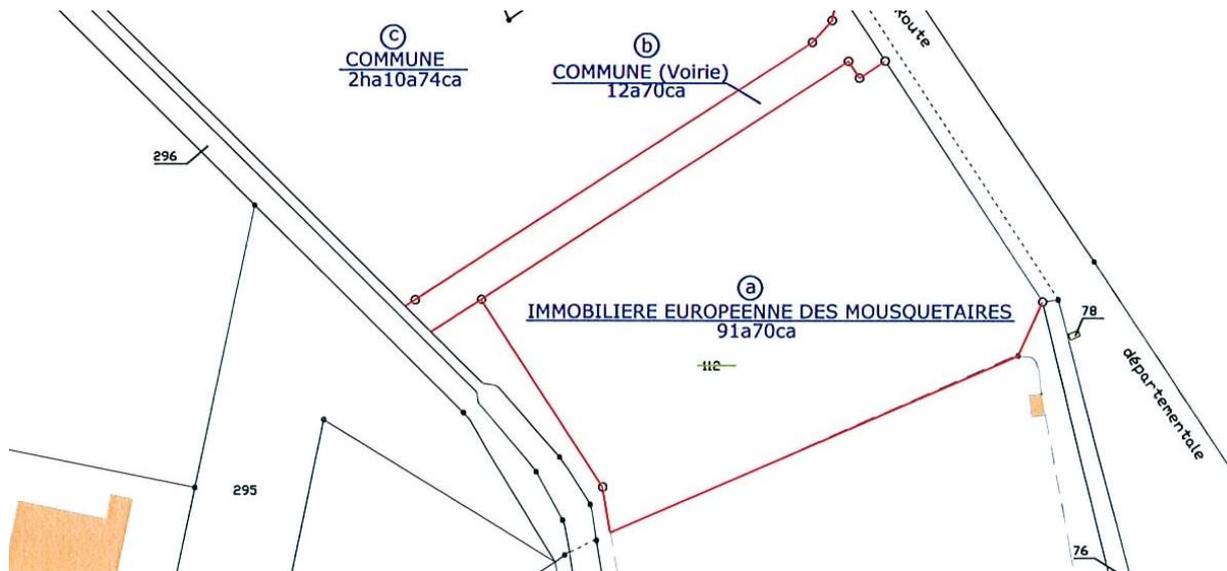
Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

**AUTORISE** la cession, au prix de 30,00 € hors TVA le m<sup>2</sup>, d'un terrain de 9.170 m<sup>2</sup> tel que figurant sur l'extrait de plan de bornage ci-dessous à détacher de la parcelle de plus grande étendue appartenant à la Commune sous les références cadastrales YB 112 ;

**CONFIRME** son engagement à réaliser la voie de jonction avec l'entrée de la Zone de La Carmone sur la route de Gannat ;

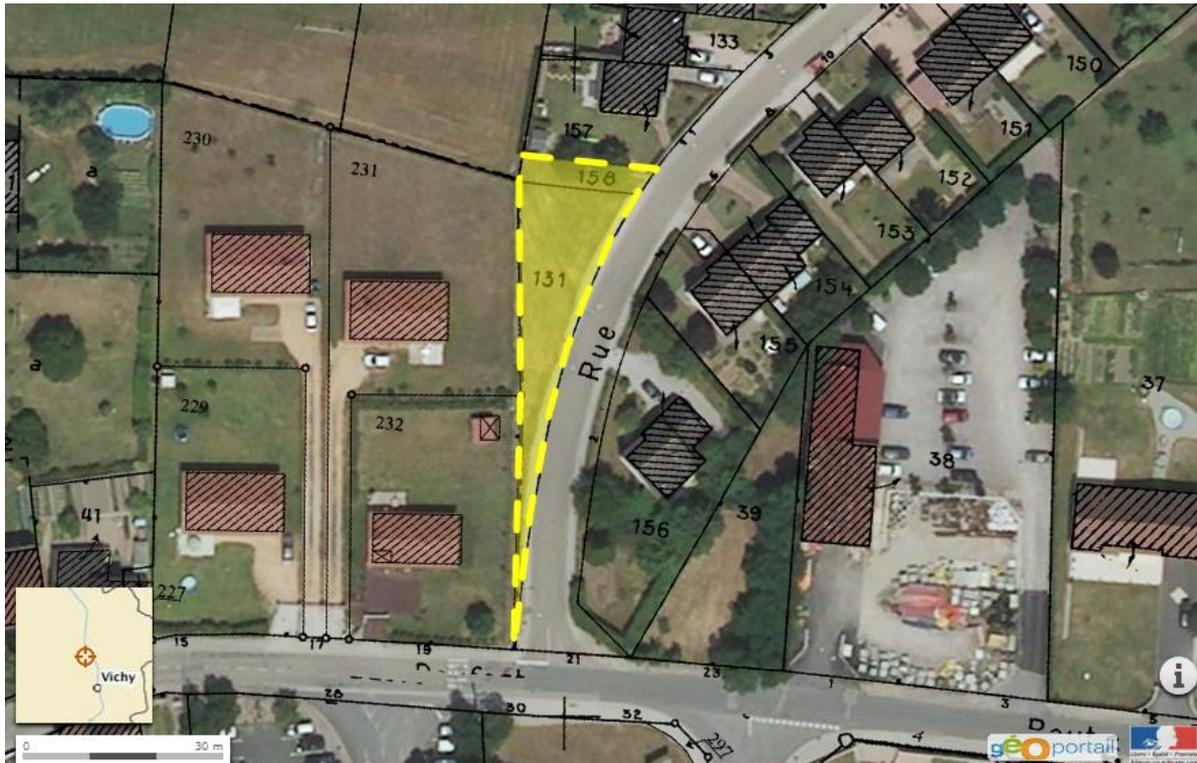
**HABILITE** le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de l'acte authentique devant constater ladite cession.



Acte :	<b>Délibération n° 04 du 23 juin 2016 (20160623_1DB04) :</b> <b>Domaine – Vente de terrain rue Emile Guillaumin</b>
Objet :	<b>3.2 Aliénations</b>

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

- La Commune est propriétaire de deux terrains sis rue Emile Guillaumin cadastrés sous les références AE 131 et AE 158 pour un total de 496 m<sup>2</sup> que Monsieur et Madame GUILLAUMIN offrent d'acheter en leur qualité de riverains au prix de 2.500,00 €.
- Cette valeur a été confirmée par les Services fiscaux aux termes d'une estimation du 27 mai 2016.
- Cette cession avait été autorisée par l'assemblée aux termes d'une délibération n° 02 du 28 juillet 2015, mais il s'avère après recherche auprès du Service de publicité foncière que ces parcelles, bien que cadastrées, font partie du domaine public communal et doivent être déclassées préalablement à leur cession.



Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération n° 02 du 28 juillet 2015,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Considérant que le déclassement des deux parcelles n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation et peut être prononcé sans enquête publique préalable,

Vu l'estimation préalable des Services fiscaux en date du 27 mai 2016,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**PRONONCE** le déclassement du domaine public des parcelles appartenant à la Commune sous les références cadastrales AE 131 et AE 158 pour un total de 496 m<sup>2</sup> ;

**AUTORISE** leur cession au profit de Monsieur et Madame GUILLAUMIN (ou de toute autre personne qu'ils indiqueront se substituer à eux) au prix de 2.500,00 € ;

**HABILITE** le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de l'acte authentique destiné à constater le transfert de propriété.

Acte :	<b>Délibération n° 05 du 23 juin 2016 (20160623_1DB05) :</b> <b>Domaine – Indemnité d'éviction d'un bail commercial</b>
--------	--

Objet :	<b>3.3 Locations</b>
---------	----------------------

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

- Afin de faciliter la réhabilitation en logements sociaux de l'ancienne gare SNCF, il conviendrait que l'opérateur qui se chargera de l'opération puisse disposer de l'intégralité du bâtiment, évitant ainsi des surcoûts liés à la nécessité d'engager des travaux de sécurisation au feu de locaux à usage différents.
- Considérant l'accord de Monsieur et Madame PAGOT sur une indemnité de 26.500,00 € pour renoncer au droit de bail commercial qu'ils détiennent sur le rez-de-chaussée du bâtiment sous l'enseigne AUX FRUITS DE LA PASSION, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la prise en charge de celle-ci, étant observé que ce montant serait financé par le versé par ALLIER HABITAT aux termes du bail emphytéotique à intervenir.

Le Conseil Municipal,

Vu l'accord de Monsieur et Madame PAGOT sur une renonciation à leur droit au bail commercial moyennant une indemnité d'éviction de 26.500,00 €,  
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**ACCEPTÉ** la prise en charge, par la Commune propriétaire des lieux, d'une indemnité d'éviction de 26.500,00 € au profit de Monsieur et Madame PAGOT en contrepartie du renoncement par ces derniers du droit au bail commercial qu'ils détiennent sur le local du rez-de-chaussée de l'ancienne gare SNCF aujourd'hui propriété communale ;

**PRÉCISE** que cette décision est subordonnée à la conclusion avec ALLIER HABITAT d'un bail emphytéotique à intervenir sur 50 ans sur la base d'un loyer annuel qui sera porté à 715,00 € au lieu des 70,00 € résultant de l'estimation préalable des Services fiscaux en date du 14 mai 2014 ;

**DIT** que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	<b>Délibération n° 06 du 23 juin 2016 (20160623_1DB06) :</b> <b>Personnel – Modification du tableau des effectifs</b>
Objet :	<b>4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.</b>

Le Conseil Municipal,

Statuant sous réserve de l'avis favorable émis par la Commission administratives paritaire convoquée le 22 juin 2016,

Vu l'avis favorable émis le 06 juin 2016 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la délibération n° 01 du 03 juillet 2014,  
Afin de permettre l'avancement de grade de deux agents ayant obtenu un examen professionnel,  
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard COULON,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** de procéder, à compter du 01 juillet 2016, à la transformation des emplois suivants au tableau des effectifs du personnel communal :

Emplois supprimés	Emplois créés
1 Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet (emploi référencé 2004/03)	1 Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet
1 Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet (emploi référencé 2006/32)	1 Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet

Acte :	<b>Délibération n° 07 du 23 juin 2016 (20160623_1DB07) :</b> <b>Personnel – Astreintes pour le service d'assainissement</b>
Objet :	<b>4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.</b>

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement et la continuité du service public de l'assainissement collectif,  
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer, à compter du 01 juillet 2016 et en complément des astreintes organisées au sein du service de la Régie municipale d'assainissement, des astreintes d'exploitation pour les interventions d'urgence du lundi au dimanche et en dehors des horaires habituels de service pour tous les agents de droit public du Service technique municipal ;

**PRÉCISE** que l'indemnisation desdites astreintes interviendra dans le respect des dispositions en vigueur ;

**DIT** que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	<b>Délibération n° 08 du 23 juin 2016 (20160623_1DB08) : Personnel – Mise à disposition de services par la commune de Saulcet</b>
Objet :	<b>4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.</b>

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.5111-1 2<sup>ème</sup> alinéa et L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui offrent respectivement la possibilité de conclure des conventions de mise à disposition de services au profit d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunal afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule de pouvoir bénéficier de moyens humains supplémentaires durant la saison estivale d'une part, et pour la Commune de Saulcet de permettre à son personnel d'appréhender le fonctionnement des services de restauration collective d'autre part,

Vu le projet de Convention à intervenir prévoyant le remboursement mensuel par la Commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule de la part correspondante des rémunérations brutes versées à l'agent concerné, déduction faites des éventuelles aides apportées par l'Etat notamment en matière d'emploi aidé, majorée des charges patronales réellement versées, et majorée de 10 % au titre de la prise en charge des congés annuels,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard COULON,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de la Convention qui lui a été exposée pour la mise à disposition d'un agent actuellement employé par la Commune de Saulcet sur une durée prévisionnelle de 110 heures entre le 01 et le 17 août 2016 ;

**DIT** que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	<b>Délibération n° 09 du 23 juin 2016 (20160623_1DB09) : Intercommunalité – Désignation de délégués supplémentaires au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Pays saint-Pourcinois</b>
Objet :	<b>5.7 Intercommunalité</b>

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

○ Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Allier n° 1447/2016 en date du 04 mai 2016 fixant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Pays saint-Pourcinois et portant notamment à 14 le nombre de délégués de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, et en conformité des dispositions de l'article L.5211-6-2 1° du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal, de procéder à l'élection des délégués supplémentaires parmi ses membres.

○ L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, la répartition des sièges entre les listes étant opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il rappelle qu'en application de l'article R.133 du Code Electoral, le Bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux Conseillers municipaux les plus âgés et les deux Conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Madame Andrée LAFAYE, Madame Danièle BESSAT, Madame Estelle GAZET et Monsieur Benoît FLUCKIGER.

Il constate qu'une liste de candidats a été déposée comprenant : Mesdames et Messieurs Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Sandra MONZANI, Philippe CHANET, Marie-Claude LACARIN, et Jérôme THUIZAT.

Il invite ensuite l'assemblée à procéder à l'élection et ouvre le scrutin.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom et après avoir fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme, la dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier Conseiller, Monsieur Bernard COULON déclare le scrutin clos.

Il invite les membres du Bureau électoral à procéder immédiatement au dépouillement.

Il rappelle que les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le Bureau, qui comprennent les bulletins blancs, doivent être sans exception signés par les membres du Bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe), et que ces bulletins ou ces enveloppes seront annexées avec leurs bulletins dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

<input type="checkbox"/> Nombre de Conseillers Municipaux présents n'ayant pas pris part au vote .....	0
<input type="checkbox"/> Bulletins trouvés dans l'urne .....	27
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages déclarés nuls (Cf. article L.66 du Code électoral) .....	0
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages exprimés.....	27
<input type="checkbox"/> Nombre de suffrages obtenus par la Liste présentée .....	27

Au vu des résultats, Monsieur Bernard COULON proclame élus délégués au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois : Mesdames et Messieurs Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Sandra MONZANI, Philippe CHANET, Marie-Claude LACARIN et Jérôme THUIZAT.

Acte :	<b>Délibération n° 10 du 23 juin 2016 (20160623_1DB09) :</b> <b>Intercommunalité – Schéma départemental de coopération intercommunale</b>
Objet :	<b>5.7 Intercommunalité</b>

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Allier n° 1737/2016 en date du 08 juin 2016 fixant le périmètre de la future structure intercommunale qui sera issu, au 01 janvier 2017, de la fusion de la Communauté de Communes en Pays saint-Pourcinois, de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat et de la Communauté de Communes Sioule Colettes et Boule,

Considérant qu'il est demandé aux Communes de se prononcer sur ce projet de périmètre,

Considérant que ce projet de périmètre sera validé s'il recueille l'aval d'au moins la moitié des Communes membres représentant au moins la moitié de la population totale du futur Etablissement public de coopération intercommunale,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard COULON,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de périmètre du futur Etablissement public de coopération intercommunale auquel sera rattachée la Commune tel que fixé par l'Arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Allier.

Acte :	<b>Délibération n° 11 du 23 juin 2016 (20160623_1DB11) :</b> <b>Finances – Décision modificative n° 1 du Budget général</b>
Objet :	<b>7.1 Décisions budgétaires</b>

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,

Et en avoir délibéré,

Par 23 voix contre 4,

**ADOpte** la Décision modificative n° 1 du Budget général 2016 ainsi qu'il suit :

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
4541903 (45) - 824 - 903 : Dépenses (Imme	20 361,82	4542901 (45) - 824 - 901 : Recettes (Immeu	10 488,50
4542901 (45) - 824 - 901 : Recettes (Immeu	10 488,50	4542903 (45) - 824 - 903 : Recettes (Immeu	20 361,82
	<b>30 850,32</b>		<b>30 850,32</b>

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
022 (022) - 01 : Dépenses imprévues	12 426,00	7325 (73) - 020 : Fonds péréquation des re	42 334,00
60612 (011) - 814 : Energie - Electricité	20 000,00	752 (75) - 816 : Revenus des immeubles	40 000,00
6226 (011) - 020 : Honoraires	12 000,00	757 (75) - 816 : Redevances versées par fe	-40 000,00
65548 (65) - 814 : Autres contributions	-20 000,00	775 (77) - 01 : Produits des cessions d'immo	50 000,00
673 (67) - 01 : Titres annulés (sur excercice	35,00		
73925 (014) - 020 : Fonds péréquation des r	67 873,00		
	<b>92 334,00</b>		<b>92 334,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>123 184,32</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>123 184,32</b>

Acte :	<b>Délibération n° 12 du 23 juin 2016 (20160623_1DB12) : Finances – Décision modificative n° 1 du Budget annexe de la Régie d'assainissement</b>
Objet :	<b>7.1 Décisions budgétaires</b>

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,  
Et en avoir délibéré,  
Par 23 voix contre 4,

**ADOpte** la Décision modificative n° 1 du Budget annexe 2016 de la régie municipale d'assainissement ainsi qu'il suit :

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	4 000,00	7068 (70) : Autres prestations de service	-260 000,00
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	20 000,00		
6542 (65) : Créances éteintes	20 000,00		
6718 (67) : Autres charges exceptionnelles s	-310 000,00		
673 (67) : Titres annulés (sur excercices an	850,00		
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	5 150,00		
	<b>-260 000,00</b>		<b>-260 000,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>-260 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>-260 000,00</b>

Acte :	<b>Délibération n° 13a du 23 juin 2016 (20160623_1DB13a) : Programmes d'équipement – Demandes de subventions</b>
Objet :	<b>7.5 Subventions</b>

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération n° 05b du 25 février 2016 sollicitant une participation financière du Département de l'Allier au titre du programme de soutien aux investissements communaux pour les travaux de création d'une voie interne destinée à relier l'entrée de la Zone d'activités de La Carmone sur la route de Gannat à la route de Loriges,  
Considérant le chiffrage définitif de l'opération,  
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,

Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**CONFIRME** la réalisation des travaux de création d'une voie interne destinée à relier l'entrée de la Zone d'activités de La Carmone sur la route de Gannat à la route de Loriges ;

**APPROUVE** le plan de financement définitif des travaux ainsi qu'il suit :

Dépenses		Recettes	
Travaux .....	483.734,00 €	Département de l'Allier .....	18.000,00 €
Maîtrise d'œuvre .....	19.233,89 €	Commune .....	636.397,51 €
Réseaux .....	30.296,77 €		
Divers et imprévus .....	12.066,60 €		
TVA .....	109.066,25 €		
<b>Total .....</b>	<b>654.397,51 €</b>	<b>Total .....</b>	<b>654.397,51 €</b>

**SOLLICITE** la participation financière du Département de l'Allier au titre du programme de soutien aux investissements communaux ;

**HABILITE** le Maire à déposer la demande correspondante auprès du Département de l'Allier ;

**DIT** que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	<b>Délibération n° 13b du 23 juin 2016 (20160623_1DB13b) :</b> <b>Programmes d'équipement – Demandes de subventions</b>
Objet :	<b>7.5 Subventions</b>

Le Conseil Municipal,

Considérant que le projet d'aménagement de l'espace public situé derrière le bâtiment de LA POSTE est éligible à l'attribution du fonds de concours de 30.000,00 € attribué par la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois pour la mise en valeur des Communes,  
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** la réalisation des travaux d'aménagement de l'espace public situé derrière le bâtiment de LA POSTE ;

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel des travaux ainsi qu'il suit :

Dépenses		Recettes	
Travaux .....	50.000,00 €	Communauté de Communes .....	30.000,00 €
Maîtrise d'œuvre		Commune .....	44.400,00 €
Réseaux .....	10.000,00 €		
Divers et imprévus .....	2.000,00 €		
TVA .....	12.400,00 €		
<b>Total .....</b>	<b>74.400,00 €</b>	<b>Total .....</b>	<b>74.400,00 €</b>

**SOLLICITE** la participation financière de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois au titre du programme pour la mise en valeur des Communes ;

**HABILITE** le Maire à déposer la demande correspondante auprès de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois ;

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Acte :	<b>Délibération n° 14 du 23 juin 2016 (20160623_1DB14) :</b> <b>Marchés forain – Fixation des droits de place et de stationnement</b>
Objet :	<b>7.10 Divers</b>

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18,  
Vu sa délibération précédente n° 09 du 19 février 1999 fixant les tarifs des droits de place applicables sur les marchés forains,  
Considérant l'opportunité d'un réajustement de ces tarifs au regard de ceux appliqués sur les marchés similaires du département,  
Vu l'avis défavorable des Syndicats de commerçants non sédentaires de l'Allier,,  
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter la grille tarifaire suivante à compter du 01 juillet 2016 pour les droits de place applicables sur les marchés forains :

- ❑ Cité marchande (tarifs mensuels) :
  - Emplacement (prix au m<sup>2</sup>) : ..... **3,10 €** (au lieu de 3,05 €)
  - Branchement électrique monophasé : ..... **1,60 €** (au lieu de 1,52 €)
  - Branchement électrique triphasé : ..... **3,10 €** (au lieu de 3,05 €)
  - Branchement d'eau potable : ..... **1,60 €** (au lieu de 1,52 €)
- ❑ Marchés forains extérieurs (tarifs journaliers) :
  - Emplacement (prix au ml) : ..... **0,75 €** (au lieu de 0,38 €)
  - Branchement électrique : ..... **2,30 €** (au lieu de 2,29 €)

Acte :	<b>Délibération n° 15 du 23 juin 2016 (20160623_1DB15) :</b> <b>Restaurant scolaire municipal – Fixation des tarifs</b>
Objet :	<b>7.10 Divers</b>

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,  
Vu l'avis de la Commission consultative du Restaurant scolaire municipal en date du 07 juin 2016,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**ADOPTÉ** la grille tarifaire suivante pour le service de restauration scolaire (prix par repas) à effet de la rentrée scolaire 2016-2017 :

- ❑ Enfants domiciliés sur la commune :
  - Repas complet consommé sur place : ..... **2,55 €** (au lieu de 2,48 €)
- ❑ Enfants domiciliés hors de la commune :
  - Repas complet consommé sur place : ..... **3,20 €** (au lieu de 3,11 €)
  - Repas complet livré : ..... **4,30 €** (au lieu de 4,20 €)
- ❑ Adultes :
  - Repas complet emporté : ..... **4,65 €** (au lieu de 4,58 €)
  - Repas complet livré : ..... **9,50 €** (au lieu de 9,00 €)
  - Formule « plat unique » livré : ..... **3,00 €** (au lieu de 2,96 €)

Acte :	<b>Délibération n° 16a du 23 juin 2016 (20160623_1DB16a) :</b> <b>Temps d'accueil périscolaire – Fixation des Tarifs</b>
Objet :	<b>7.10 Divers</b>

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,  
Après en avoir délibéré,  
Par 23 voix contre 4,

**ARRETE** ainsi qu'il suit les participations forfaitaires des familles pour l'inscription des enfants au Temps d'accueil périscolaire du vendredi après-midi à effet de la rentrée scolaire 2016-2017 :

- Enfants domiciliés sur la commune : ..... **36,00 €** (sans changement)
- Enfants domiciliés hors de la commune : ..... **45,00 €** (sans changement)

**PRECISE** que les inscriptions seront faites par trimestres entiers, toute inscription en cours de trimestre ou toute participation partielle des enfants inscrits entraînant le paiement du trimestre entier, sans possibilité de remboursement pour quelque cause que ce soit.

Acte :	<b>Délibération n° 16b du 23 juin 2016 (20160623_1DB16b) :</b> <b>Garderie périscolaire – Fixation des Tarifs</b>
Objet :	<b>7.10 Divers</b>

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**ADOpte** la grille tarifaire suivante pour le service de garderie périscolaire (prix par enfant et par jour) à effet de la rentrée scolaire 2016-2017 :

- Ecoles maternelles les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi matin : ..... **1,00 €** (sans changement)
- Ecoles maternelles les lundi, mardi, jeudi et vendredi soir : ..... **2,00 €** (sans changement)
- Ecoles maternelles le mercredi midi : ..... **0,00 €** (sans changement)
- Ecole primaire les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi matin : ..... **1,00 €** (sans changement)
- Ecole primaire les lundi, mardi et jeudi soir : ..... **0,50 €** (sans changement)
- Ecole primaire le vendredi soir : ..... **2,00 €** (sans changement)
- Ecole primaire le mercredi midi : ..... **0,00 €** (sans changement)

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE**

**DECISION DU MAIRE**

**LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL**

Acte :	<b>Décision 2016/006 du 01 avril 2016 (20160401_1D006) : Location d'un terrain à la S.A.R.L. ACCRO SIOULE</b>
Objet :	<b>3.3 Locations</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de louages des choses pour des durées inférieures à douze ans,  
Vu le projet de convention à intervenir,

**DECIDE :**

**Article 1)** Un bail précaire sera conclu avec la S.A.R.L. ACCRO SIOULE domiciliée 4 Village de Fontariol au Theil (03240) représentée par Monsieur Alexandre FAYOLLE et Monsieur Alexis MARTINEK ses gérants pour la location d'un terrain boisé d'environ 15.000 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée sous les références Ai 25 au lieu-dit Les Cordeliers à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500), afin qu'ils puissent y exercer une activité d'exploitation d'un parc accro-branches, le Bénéficiaire ayant au surplus la possibilité d'y installer une base de stand-paddles.

**Article 2)** Ladite location sera consentie à titre précaire et révocable à compter du 04 avril 2015 pour se terminer le 03 mars 2017 moyennant une redevance d'occupation mensuelle en principal de 50,00 € (cinquante Euros) non-assujettis à la TVA.

**Article 3)** Le bail sera signé par mes soins au nom de Commune.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**MARCHES PUBLICS**

**DECISION DU MAIRE**

**SIGNATURE D'UN MARCHÉ SIMPLIFIÉ POUR LE  
FAUCHAGE ET LE DÉBROUSSAILLAGE DES CHEMINS  
COMMUNAUX ET RURAUX**

Acte :	<b>Décision 2016/07 du 19 Avril 2016 (20160419_1D007) :</b> <b>Signature d'un marché simplifié pour le fauchage et le débroussaillage des chemins communaux et ruraux</b>
Objet :	<b>1.1 Marchés publics</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 03 juin 2014,

**Considérant** que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par le Code des Marchés Publics,

**Vu** la consultation opérée,

**Vu** les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

**Vu** le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 18 avril 2016.

**DECIDE :**

**Article 1)** Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché simplifié en vue de la réalisation des prestations de fauchage et de débroussaillage des chemins communaux et ruraux a été publiée le 2 mars 2016.

**Article 2)** Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 2 mars 2016, le marché simplifié à bons de commande est attribué à l'entreprise suivante :

- **DEBROUSSAILLAGE DE LA SIOULE – MARTEL** rue de la Moussette – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

Pour un montant de 34 334,67 € HT soit 41 201.60 € TTC.

**Article 3)** Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**FINANCES**

**DECISION DU MAIRE**

**VIREMENT DE CREDITS**

Acte :	<b>Décision 2016/008 du 20 avril 2016 (20160420_1D008) :</b> <b>Virements de crédits</b>
Objet :	<b>7.1 Décision budgétaire</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

**Vu** l'instruction comptable M 14,

**Vu** l'article 16 de la Loi n°88/13 du 05 janvier 1988,

**Vu** la dotation budgétaire du compte de dépenses imprévues 020 du budget de la régie municipale d'assainissement 2016,

**Vu** les crédits disponibles figurant à ce compte.

**DECIDE :**

**Article 1)** Est effectué le virement de crédits suivants sur le budget de la régie municipale d'assainissement 2016 en section d'investissement :

**Diminution du compte 020 - Dépenses imprévues investissement : .....1.187,48 €**

**Augmentation au compte 2313 sur le Chapitre 23 : .....1.187,48 €**

**Article 2)** Ladite somme correspond à des révisions de prix dont le détail figure ci-dessous :

- Entreprise EGIS Eau : 1.187,48 €

**Article 3)** Conformément aux textes visés, s'agissant d'un acte réglementaire budgétaire, la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, et il en sera rendu compte dans la plus proche session du Conseil Municipal.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**FINANCES**

**DECISION DU MAIRE**

**CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES  
SERVICE CULTUREL**

Acte :	<b>Décision 2016/009 du 02 juin 2016 (20160602_1A009) :</b> <b>Clôture de la Régie de recettes du service culturel</b>
Objet :	<b>7.10 Finances locales –Divers</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;  
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes de d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2005 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux,  
Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales  
Vu l'arrêté en date du 27 février 2002 portant création d'une régie de recettes au sein du service culturel,  
Vu l'instruction codificatrice du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie sur les régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics référencée 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006,  
Considérant que la compétence culturelle est exercée par la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**DECIDE :**

**Article 1)** La régie de recette créée auprès du service action culturelle est supprimée.

**Article 2)** Le fonds de caisse d'un montant de 60,00 Euros sera reversé au comptable assignataire.

**Article 3)** Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature, laquelle sera notifiée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**Article 4)** Conformément aux textes visés, la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, et il en sera rendu compte dans la plus proche session du Conseil Municipal.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE**

**DECISION DU MAIRE**

**LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL**

Acte :	<b>Décision 2016/010 du 13 juin 2016 (20160613_1D010) : Location du site des Cordeliers à Monsieur MARTEL</b>
Objet :	<b>3.3 Locations</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°05 du Conseil Municipal en date du 03 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de louages des choses pour des durées inférieures à douze ans,

Vu le projet de convention à intervenir,

**DECIDE :**

**Article 1)** Une convention de location sera conclue avec Monsieur MARTEL pour la location du site des Cordeliers permettant son occupation par une communauté de gens du voyage.

**Article 2)** Ladite location est consentie à titre précaire et révocable jusqu'au 19 juin 2016 pour un loyer forfaitaire de 1500,00 €.

**Article 3)** La convention sera signée par mes soins au nom de Commune.

Département de l'Allier

République Française



**DECISION DU MAIRE**

**SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS  
SIMPLIFIÉS POUR LA REALISATION DES  
TRAVAUX RELATIFS A L'EXTENSION ET AU  
REAMENAGEMENT DE LA SALLE  
SOCIOCULTURELLE A L'ESPACE CHAMP-  
FEUILLET**

**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**MARCHES PUBLICS**

Acte :	<b>Décision 2016/11 du 24 Juin 2016 (20160624_1D011) :</b> <b>Signature des marchés simplifiés pour la réalisation des travaux relatifs à l'extension et au réaménagement de la salle socioculturelle à l'espace Champ-Feuillet</b>
Objet :	<b>1.1 Marchés publics</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 03 juin 2014,  
**Considérant** que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par le Code des Marchés Publics,  
**Vu** la consultation opérée,  
**Vu** les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,  
**Vu** le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 26 juin 2016.

**DECIDE :**

**Article 1)** Une consultation ayant pour objet la conclusion de marchés simplifiés en vue de la réalisation des travaux relatifs à l'extension et au réaménagement de la salle socioculturelle à l'espace Champ-Feuillet a été publiée le 13 mai 2016.

**Article 2)** Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 13 mai 2016, les marchés simplifiés sont attribués aux entreprises suivantes :

- **Lot 1 : PLANCHE SA - Villa Victoria – 29 avenue Victoria - 03200 Vichy** pour un montant de 132 536.86 € (offre de base) soit 159 044.23 € TTC ;
- **Lot 2 : D.B.I. Parc de la Mothe - 43, rue du Parc D'artillerie - 03400 Yzeure** pour un montant de 18 993.00 € (offre de base) soit 22 791.60 € TTC ;
- **Lot 3 : EURL Ateliers FL – Le Bourg - 03500 Lafeline** pour un montant de 12 641.72 € (offre de base) + 3 994.58 € (PSE 1) soit 16 636.30 € HT soit 19 963.56 € TTC ;
- **Lot 4 : EURL Ateliers FL – Le Bourg - 03500 Lafeline** pour un montant de 153 889.30 € (offre de base) soit 184 667.16 € TTC ;
- **Lot 5 : SERRURERIE NOUVELLE - 8, rue du Champ Fromager - 03400 Yzeure** pour un montant de 38 433.00 € (offre de base) soit 46 119.60 € TTC ;
- **Lot 6 : SAS ROY et FILS - 3, chemin des Grotiers - 03000 Avermes** pour un montant de 63 653.91 € (offre de base) soit 76 384.69 € TTC ;
- **Lot 7 : MAZET SAS - Rue du commandant Aubrey - 03300 Creuzier le Vieux** pour un montant de 121 320.70 € (offre de base) + 15 190.00 € (PSE 1) soit 136 510.70 € HT soit 163 812.84 € TTC ;
- **Lot 8 : AULIBERT Carrelage - 31, rue de Dijon - 03340 Montbeugny** pour un montant de 61 452.25 € (offre de base) soit 73 742.70 € TTC ;

- **Lot 9 : AUDAX SARL - 99-101, route de Canta Galet - 06200 Nice** pour un montant de 22 781.00 € (offre de base) + 2 926.00 € (PSE 1) soit 25 707.00 € HT soit 30 848.40 € TTC ;
- **Lot 10 : SARL RDB ENERGIES - 46, route de Montluçon - 03390 Montmarault** pour un montant de 27 588.19 € (offre de base) soit 33 105.83 € TTC ;
- **Lot 11 : SARL RDB ENERGIES - 46, route de Montluçon - 03390 Montmarault** pour un montant de 247 379.82 € (offre de base) + 2 303.31 € (PSE 1) soit 249 683.13 € HT soit 299 619.76 € TTC ;
- **Lot 12 : DESMERCIERES SAS - ZAC du Larry – BP 60113 - 03400 Toulon sur Allier** pour un montant de 129 888.38 € (offre de base) + 7 833.55 € (PSE 1) soit 137 721.93 € HT soit 165 266.32 € TTC ;

**Article 3)** Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**RETRAIT APRES DECISION**

Acte :	<b>Arrêté 2016/075 du 1<sup>er</sup> avril 2016 (20160401_1A075) :</b> <b>Accord retrait après décision (dossier n° 003 254 11 A0024 02)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 08/03/2013 et complétée le		N° PC 003 254 11 A0024 02
Par :	<b>CODIFRANCE</b>	<b>Surface créée : 136 m<sup>2</sup></b> <b>Nb de logements :</b>
Demeurant à :	<b>4, rue des Entrepôts 39700 Rochefort sur Nenon</b>	
En qualité de :		
Sur un terrain sis à :	<b>Route de Gannat YB 293, YB 294</b>	
Pour :	<b>Construction d'un bâtiment à usage commercial implantation du volume de la boulangerie adjacente à la façade sud du bâtiment initial</b>	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,  
Vu le permis de construire n° PC 003 254 11 A0024 02 délivré le 31/05/2013,  
Vu la lettre de CODIFRANCE en date du **14 mars 2016**,

**ARRETE :**

**Article 1** : Le permis de construire délivré le 31/05/2013 à CODIFRANCE est retiré.

**Article 2** : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier, dans les conditions prévues aux articles L.424-7 et suivants du Code de l'Urbanisme

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Acte :	<b>Arrêté 2016/076 du 1<sup>er</sup> avril 2016 (20160401_1A076) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 16 A0004)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 02/03/2016 et complétée le		N° PC 003 254 16 A0004
Par :	<b>Monsieur MINET Claude</b>	<b>Surface de plancher : 122,38 m<sup>2</sup></b> <b>Surface fiscale : 151,34 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>35, rue de la Paix 03630 DESERTINES</b>	
Sur un terrain sis :	<b>Allée des Rossignols 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AE 266</b>	
Nature des travaux :	<b>Construction d'une maison d'habitation</b>	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/03/2016 par Monsieur MINET Claude,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé Allée des Rossignols
- pour une surface de plancher créée de 122,38 m<sup>2</sup>

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le permis d'aménager accordé le 12 décembre 2008,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 8 octobre 2009,

**ARRETE :**

**Article unique :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement du lotissement, le propriétaire du terrain supporte la charge exclusive des dispositifs nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales. Ces dispositifs devront être adaptés aux aménagements réalisés sur le terrain et à la nature du sol. Aucun branchement particulier ne sera accepté dans les fossés existants au droit du lotissement.

**NOTA :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**

Acte :	<b>Arrêté 2016/077 du 1<sup>er</sup> avril 2016 (20160401_1A077) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 16 A0012)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 10/03/2016 et complétée le		N° DP 003 254 16 A0012
Par :	<b>Monsieur THOMAS Bernard</b>	<b>Surface de plancher : m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	10, rue Blaise de Vigenère 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	<b>Surface fiscale : m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à :	10, rue Blaise de Vigenère 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AK 207	
Nature des travaux :	Réfection de la façade sur rue et peinture porte en bois	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 10/03/2016 par Monsieur THOMAS Bernard,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la façade sur rue et peinture porte en bois ;
- sur un terrain situé 10, rue Blaise de Vigenère

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mars 2016,

**ARRETE :**

**Article unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 30 mars 2016 ci-joint.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**ASSAINISSEMENT**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE REJET DES EAUX TRAITEES D'UN  
DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF**

Acte :	<b>Arrêté 2016/078 du 1<sup>er</sup> avril 2016 (20160401_1A078) : Autorisation de rejet des eaux traitées d'un dispositif d'assainissement non-collectif</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié (article 12) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 (article 10) fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5,

Vu la demande de Monsieur BIECHER Philippe et Madame MERICHE Myriam relative à un dispositif d'assainissement non-collectif, sis 22, 24, 26, rue des Acacias à Saint-Pourçain-sur-Sioule sur la parcelle cadastrée sous la référence YN 216.

**ARRETE :**

**Article 1)** Dans le respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur, Monsieur BIECHER Philippe et Madame MERICHE Myriam, domiciliés 22, 24, 26, rue des Acacias à Saint-Pourçain-sur-Sioule est autorisé à rejeter, dans le fossé situé en bordure de la voie longeant la propriété, les eaux qui seront rejetées par son futur système de traitement d'eaux usées tel que prévu dans le projet présenté par lui de réalisation / réhabilitation d'une filière d'assainissement non-collectif.

**Article 2)** Cette autorisation ne vaut que si la filière prévue dans le dossier d'assainissement non-collectif présenté par les demandeurs, est acceptée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé du contrôle, et sous réserve du respect des points suivants :

- L'installation d'assainissement devra être réalisée conformément au projet accepté par le Service et aux prescriptions techniques définies par le propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur ;
- La filière de traitement des eaux usées domestiques, prévue dans le dossier respectera les préconisations du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Le système d'assainissement devra être réalisé conformément au projet et aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur et aux consignes de mise en œuvre de la norme NF DTU 64.1 parue en août 2013.
- Le dispositif comprendra, en propriété privée, un regard de visite, adapté pour le prélèvement, situé après le dispositif d'épuration et avant le point de rejet.
- La pose de la canalisation de rejet (drain en PVC de diamètre 100 mm minimum) devra respecter les règles de l'art et son débouché devra être réalisé de manière à le rendre visible et afin d'éviter sa dégradation lors de l'entretien du fossé ;
- L'entretien et la réfection de la canalisation de rejet seront à la charge du demandeur, les travaux de réfection importants devant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du gestionnaire de la voirie concernée ;

- Les eaux usées traitées ne devront pas entraver l'exploitation et l'entretien du milieu récepteur ou mettre en danger la faune et la flore ni dégrader le milieu récepteur (cf. article R.116-2 du code de la voirie routière).

**Article 3)** Les bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au contrôle périodique de bon fonctionnement, réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et aux prélèvements éventuels d'eaux traitées dans le regard prévu à cet effet ;

**Article 4)** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, les bénéficiaires s'engageant à en informer le SPANC en cas de cession des ouvrages.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment, avec un préavis de 6 mois, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le propriétaire ou gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais des bénéficiaires, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires ;

**Article 5)** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment (ouvrages et/ou rejet non conformes), les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons et/ou aux dysfonctionnements. En l'absence d'intervention des bénéficiaires dans le délai imparti, les propriétaires ou gestionnaires résilieront de plein droit la présente autorisation ;

**Article 6)** En cas de révocation de l'autorisation, les bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire de la présente autorisation ;

**Article 7)** Les bénéficiaires ne pourront se prévaloir, ni auprès de la Commune, ni auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif, des nuisances pouvant résulter de l'autorisation de rejet et en particulier de toutes gênes olfactives pouvant être engendrées par la situation présente ou future des lieux.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/079 du 05 avril 2016 (20160405_1A079) : Réglementation temporaire de la circulation rue Alsace Lorraine pour travaux d'évacuation de matériaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée Monsieur Romain KASZKOWIAK relative aux travaux à intervenir sur immeuble rue Alsace Lorraine,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** le lundi 11 avril de 08h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue Alsace Lorraine au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier et les droits des riverains seront préservés.

**Article 2)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/080 du 05 avril 2016 (20160405_1A080) : Réglementation temporaire du stationnement Place de la Liberté et Cours de la Déportation en raison de distribution de sac de tri sélectif</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par le SICTOM SUD-ALLIER sis « les Bouillots » 03500 Bayet en vue de faciliter une opération de distribution de sacs de tri sélectif.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Afin de faciliter les opérations de remise de sacs de tri sélectif, un véhicule du SICTOM SUD-ALLIER le 11 avril 2016 est autorisé à stationner :

- De 08h00 à 12h30 Place de la Liberté
- De 13h30 à 18h30 Cours de la déportation ;

La circulation ne devant pas être interrompue et les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/081 du 05 avril 2016 (20160405_1A081) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement boulevard Ledru-Rollin en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée Bovis Auvergne sise 27, Route du Cendre 63800 Cournon d'Auvergne relative aux opérations de déménagement de l'immeuble sis 49, Boulevard Ledru-Rollin

Considérant la demande présentée par la Société BOVIC tendant à déprogrammer son intervention initialement prévue le 04 avril 2016 au 07 avril 2016,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des opérations et des usagers de la voie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le 07 avril 2016, pour une durée d'intervention ne devant pas dépasser trois heures, en raison d'un déménagement, la voie de circulation Boulevard Ledru-Rollin au droit du numéro 49 pourra être partiellement réduite sans entraver la libre circulation des usagers, aucun autre stationnement n'étant par ailleurs autorisé au droit dudit immeuble pendant toute la durée d'intervention.

**Article 2)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

**Article 3)** la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2016/082 du 05 avril 2016 (20160405_1A082) :</b> <b>Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 05 avril 2016 par Madame RUEL Alexandra domiciliée à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 1, rue des Pompiers – sollicitant l'autorisation de poser une échelle et d'entreposer une benne ou un camion plateau devant le 5 – 7, rue des Pompiers afin de réaliser la réfection de la toiture ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique** - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera prolongée à 21 jours à compter du 08 avril 2016.

**Article 11)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 12)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/083 du 07 avril 2016 (20160407_1A083) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion de la Fête du Printemps du Saint-Pourçain</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Vu la demande présentée par le syndicat des viticulteurs organisateur de la Fête du Printemps du Saint-Pourçain le 16 avril 2016,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie lors de cette manifestation,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 14 au 18 avril 2016, afin de permettre l'installation et le déroulement des animations liées à la fête du printemps du Saint-Pourçain, le stationnement et la circulation seront interdits Cours du 8 mai.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place conjointement par les organisateurs de la manifestation et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur de la manifestation.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2016/084 du 14 avril 2016 (20160414_1A084) :</b> <b>Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de</b> <b>toiture</b>
	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 14 avril 2016 par la SARL CHENIER T BATIMENT domicilié à Contigny (Allier) Les Rathiers – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant le 10, rue Blaise de Vigenère afin de réaliser la réfection de la façade pour le compte de Monsieur THOMAS Bernard ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9)** Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 30 jours à compter du 25 avril 2016.

**Article 11)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 12)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN ETABLISSEMENT  
RECEVANT DU PUBLIC  
MICRO-CRECHE LES MELUSINES**

Acte :	<b>Arrêté 2016/087 du 21 avril 2016 (20160421_1A087) : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public – Micro-crèche es Mélusines</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,  
Vu le Décret n°73-1107 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu le règlement de Sécurité annexé à l'arrêté ministériel du 23 mars 1965 modifié,  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.111-1 à R.111-3,111-3-1, R 111-3-2, R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53, R 421-58, R460-1 à R 460-4  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R152-5,  
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> groupe (ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie),  
Vu l'avis favorable de la sous commission départementale de sécurité en date du 02 juin 2015 et l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité en date du 06 juillet 2015 et portant sur le projet de reconstruction d'une micro-crèche objet d'une autorisation de travaux liée au permis de construire n° 254.15.A.0008,  
Considérant le classement de l'établissement en types Rsh de 5<sup>ème</sup> catégorie,

**ARRETE :**

**Article 1)** L'ouverture au public de l'ensemble du bâtiment accueillant la micro-crèche Les Mélusines de type Rsh de 5<sup>ème</sup> catégorie sis zone d'activités Les Jalfrettes est autorisée.

**Article 2)** La présente autorisation est accordée à l'exploitant de l'établissement, qui est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités

**Article 3)** Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier - Direction Départementale de Services d'Incendie et de secours et notifiée par ailleurs au pétitionnaire, en conformité des dispositions de l'article R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/088 du 25 avril 2016 (20160425_1A088) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – Tournoi de rugby</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que pour le bon déroulement du tournoi de Rugby organisé par le RUGBY-SCSP il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Afin de permettre l'organisation d'un tournoi de rugby sur le site des Cordeliers, le stationnement Place de la Chaume sera réservé à l'organisation ainsi que la Place Saint –Nicolas le 1<sup>er</sup> mai 2016 de 08h30 à 20h00.

**Article 2)** La rue des cordeliers et la rue de l'enclos seront et interdites à la circulation à l'exception de l'organisateur, le 1<sup>er</sup> mai 2016 de 08h30 à 20h00.

**Article 3)** Le droit des riverains sera préservé.

**Article 4)** La signalisation sera conjointement mise en place par les services municipaux et l'organisateur de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur de la manifestation.

**Article 5)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/089 du 26 avril 2016 (20160426_1A089) :</b> <b>Réglementation temporaire de la circulation rue des Fossés et place de Strasbourg pour</b> <b>réfection de chaussée suite aux travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411.8, R411-18 et R411-25 0 R411-28 du dit code,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de réfection de voirie suite à une intervention sur le réseau d'alimentation en eau potable rue des fossés et place de Strasbourg.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 2 et le 22 mai 2016 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux journées, les travaux de réfection de voirie suite à une intervention sur le réseau d'alimentation en eau nécessitent :

- la suppression de la voie de circulation au droit du chantier sis du numéro 8 place de Strasbourg
- le rétrécissement de la de la voie de circulation au droit du chantier sis du numéro 47, rue des Fossés

La circulation des véhicules ne devant pas être interrompue.

La circulation de tous les véhicules au droit du chantier, pourra s'effectuer par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier et les droits des riverains seront préservés.

**Article 2)** La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le Sivom val d'Allier chargé des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF12 du manuel du chef de chantier route bidirectionnelles édition 2000 édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/090 du 27 avril 2016 (20160427_1A090) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de Verdun en raison de travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise SABC F CAILLOT sise Le Bourg 03340 Gouise en vue de réaliser de travaux de dallage rue de Verdun.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le mercredi 4 mai 2016 de 8h à 12h, afin de permettre la réalisation de travaux de dallage rue de Verdun, le stationnement et la circulation sera interdite rue de Verdun du numéro 1 au numéro 19.

**Article 2)** Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

**Article 3)** La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise pétitionnaire chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/091 du 28 avril 2016 (20160428_1A091) :</b> <b>Réglementation temporaire de l'occupation du domaine public – Ile de la Ronde</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par la Pétanque Saint-Pourcinoise en vue du déroulement de concours de pétanque.

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1)** L'espace autour de l'accueil du camping de l'île de la ronde, à l'exception de la partie occupée par les activités annexes du camping, sera réservé pour les concours de pétanque aux dates et heures suivantes :

- Dimanches 1<sup>er</sup>, 8 et 29 mai de 9h à 12h

- Les 3, 6, 12, 20 et 31 mai de 13h à 18h

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/092 du 28 avril 2016 (20160428_1A092) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Séguier en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Monsieur David DOUVRY en vue de son déménagement immeuble sis 10, rue Séguier,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le 29 avril 2016, afin de permettre un déménagement rue Séguier, des véhicules de déménagement sont autorisés à stationner au droit du numéro 10 sur trois emplacements de stationnement uniquement durant les opérations de déménagement de 16h30 à 22h00.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Acte :	<b>Arrêté 2016/093 du 28 avril 2016 (20160428_1A093) : Accord Modificatif de Permis de Construire (dossier n° 003 254 15 A0002 M02)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 23/04/2016 et complétée		N° PC 003 254 15 A0002 M02
Par :	<b>Monsieur GATEPIN Rodolphe 17 bis, rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule</b>	<b>Surface de plancher : 107,75 m<sup>2</sup></b>
Agissant en qualité de Pour :	<b>Modification de la surface de plancher et de la surface fiscale suite à une erreur de calcul</b>	<b>Surface fiscale : 157,75 m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à	<b>8, route de Briailles AH 247</b>	<b>Destination : Construction d'une Maison d'habitation</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,  
Vu le permis de construire n° PC 003 254 15 A0002, accordé le 5 juin 2015 et modifié le 24 septembre 2015,

**ARRETE :**

**Article unique** : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

Les réserves émises au permis de construire n° PC 003 254 15 A0002 demeurent applicables.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.*

*Elle est exécutoire à compter de sa réception.*

*(1) Voir la définition sur le formulaire de demande de permis de construire.*

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/094 du 29 avril 2016 (20160429_1A094) : Réglementation temporaire de la circulation rue Cadoret pour travaux sur le réseau de télécommunication</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée la SARL GONDEAU sise Castiere 03120 Périgny relative aux travaux à intervenir sur le réseau de télécommunication rue Cadoret du 2 au 23 mai 2016,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Les lundis 02, 09 et 23 mai 2016, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue Cadoret. En amont, la circulation sera interdite rue Alsace Lorraine sur une voie, en provenance de la rue Georges V. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et les droits des riverains seront préservés.

**Article 2)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/095 du 29 avril 2016 (20160429_1A095) : Réglementation temporaire du stationnement route de Montmarault en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Madame Corinne CHERVY en vue de son déménagement de l'immeuble sis 10, route de Montmarault,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le 30 avril 2016, afin de permettre un déménagement route de Montmarault, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du numéro 10 de la route de Montmarault sur le trottoir uniquement durant les opérations de déménagement de 7h30 à 17h00.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2016/096 du 29 avril 2016 (20160429_1A096) :</b> <b>Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 29 avril 2016 par l'Entreprise S.A.R.L. JEUDI à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 19 et 21, rue de Souitte, sollicitant l'autorisation de poser une nacelle sur le trottoir devant le 87, boulevard Ledru Rollin afin de réaliser le bouchage d'une cheminée ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9)** Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à une demi-journée le 02 mai 2016.

**Article 11)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 12)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2016/097 du 29 avril 2016 (20160429_1A097) :</b> <b>Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 29 avril 2016 par l'entreprise COLAS RAA à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 28, rue du Daufort afin de procéder à la mise à la côte de tampon de chaussée – rue de Souitte ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

**Article 2)** Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

**Article 3)** Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Article 4)** Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

**Article 5)** Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

**Article 6)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 2 jours à compter du 03 mai 2016.

**Article 7)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

**Article 8)** En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

**Article 9)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 10)** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2016/098 du 29 avril 2016 (20160429_1A098) :</b> <b>Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,  
Vu la demande présentée le 29 avril 2016 par l'entreprise COLAS RAA à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 28, rue du Daufort afin de procéder à la mise à la côte de tampon de chaussée – route de Loriges (vers le cimetière) ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

**Article 2)** Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

**Article 3)** Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Article 4)** Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

**Article 5)** Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

**Article 6)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 2 jours à compter du 03 mai 2016.

**Article 7)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

**Article 8)** En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

**Article 9)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 10)** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/003 du 6 mai 2016 (20160506_1A099) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement Salle Jean Reynaud – Gala de judo</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'association Judo Club Saint-Pourcinois sise 3, rue des Crégnards 03500 Parsi-Sous Briailles en vue de faciliter l'organisation du gala de judo.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le vendredi 3 juin 2016 de 18h à 23h le stationnement est interdit sur 3 places de parking de la salle omnisports Jean Reynaud 5, rue du lycée.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/102 du 11 mai 2016 (20160511_1A102) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Champ-Feuillet en raison de travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande de stationnement présentée par l'entreprise SANITHERMIQUE en vue de travaux sis 15, rue de Champ-Feuillet,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 17 au 20 mai 2016, afin de permettre des travaux à l'intérieur de la propriété, deux véhicules sont autorisés à stationner au droit du numéro 15 rue de Champ-Feuillet à cheval sur le trottoir et la chaussée, uniquement durant les travaux.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2016/105 du 13 mai 2016 (20160513_1A105) :</b> <b>Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 10 mai 2016 par SETELEN – Groupe Scopelec à Lyon (Rhône) 114, cours Gambetta afin de procéder aux travaux sur le réseau souterrain ORANGE – rue Cadoret ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

**Article 2)** Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

**Article 3)** Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Article 4)** Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

**Article 5)** Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

**Article 6)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à une heure entre 8 h 00 et 10 h 00 le vendredi 20 mai 2016.

**Article 7)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

**Article 8)** En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

**Article 9)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 10)** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/106 du 13 mai 2016 (20160513_1AR106) : Réglementation temporaire de la circulation rue Cadoret pour travaux sur le réseau de télécommunication</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par la société SETELEN sise 114 cours Gambetta 69007 Lyon relative aux travaux à intervenir sur le réseau de télécommunication rue Cadoret,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le vendredi 20 mai 2016 pour une durée maximale d'une heure sur une période entre 08h à 10h, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue Cadoret. En amont, la circulation sera interdite rue Alsace Lorraine sur une voie, en provenance de la rue Georges V. La circulation sera rétablie dès la fin des travaux et les droits des riverains seront préservés.

**Article 2)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/107 du 17 mai 2016 (20160517_1AR107) : Réglementation temporaire du stationnement avenue Pasteur pour un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande de stationnement présentée par l'UMP en vue d'un déménagement sis 13, avenue Pasteur,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le 30 mai 2016, afin de permettre un déménagement avenue Pasteur, des véhicules de déménagement sont autorisés à stationner au droit du numéro 13 de l'avenue Pasteur sur deux places de stationnement durant les opérations de déménagement de 14h00 à 18h00.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'UNE BATTUE DE  
TIR DE PIGEONS**

Acte :	<b>Arrêté 2016/108 du 18 mai 2016 (20160518_1AR108) : Arrêté portant autorisation administrative de tir de pigeons</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-4 et L.427-5

Considérant les plaintes faisant état de nuisances occasionnées par les pigeons

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

**ARRETE :**

**Article 1)** MM. Sébastien KOTHE et Guy CAILLOT, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser des battues à tir de pigeons sur la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule.

**Article 2)** La période de destruction est fixée du 18 juin 2016 au 31 décembre 2016. MM. Sébastien KOTHE et Guy CAILLOT en fixeront les dates d'intervention et en assureront la direction et l'organisation.

**Article 3)** La liste des participants sera dressée préalablement à toute opération de destruction. Les tireurs choisis par le lieutenant de louveterie devront se conformer aux instructions du directeur de battue.

**Article 4)** Les pigeons abattus seront ramassés, comptabilisés et MM. Sébastien KOTHE et Guy CAILLOT en fixeront la destination. A la fin de chaque opération MM. Sébastien KOTHE et Guy CAILLOT établiront un compte rendu faisant apparaître le nombre de participants et le nombre d'oiseaux abattus et en remettront copie à Monsieur le Maire.

**Article 5)** MM. Sébastien KOTHE et Guy CAILLOT seront autorisés à installer à l'intérieur des bâtiments publics susceptibles d'abriter des pigeons dits « de clocher » les dispositifs destinés à capturer les oiseaux. Un état de capture sera remis à Monsieur le Maire.

**Article 6)** Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**Article 7)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Monsieur le Président de la fédération départementale des Chasseurs, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Acte :	<b>Arrêté 2016/109 du 20 mai 2016 (20160520_1A109) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 16 A0006)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 30/03/2016 et complétée le		N° PC 003 254 16 A0006
Par :	<b>Monsieur GHARBI Karim Madame TOGNETTI Madeline</b>	<b>Surface de plancher : 146,54 m<sup>2</sup>  Surface fiscale : 146,54 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>12, allée Louis Blériot 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE</b>	
Sur un terrain sis :	<b>19, allée Maurice Ravel 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE  YB 274</b>	
Nature des travaux :	<b>Construction d'une maison d'habitation</b>	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30/03/2016 par Monsieur GHARBI Karim, Madame TOGNETTI Madeline,

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 19, allée Maurice Ravel
- pour une surface de plancher créée de 146,54 m<sup>2</sup>

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

**ARRETE :**

**Article unique :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ eaux usées : la construction sera raccordée au branchement individuel réalisé sur trottoir au droit du lot
- ✓ eaux pluviales : les eaux pluviales seront traitées sur le terrain par un puits d'infiltration de dimensions appropriées.

**NOTA :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Acte :	<b>Arrêté 2016/110 du 20 mai 2016 (20160520_1A110) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 16 A0003)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 25/02/2016 et complétée le		N° PC 003 254 16 A0003
Par :	<b>ALLIER HABITAT</b>	<b>Surface de plancher : 42,64 m<sup>2</sup></b>  <b>Surface fiscale : m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>27, rue de Villars 03000 MOULINS</b>	
Sur un terrain sis :	<b>Place Charles de Gaulle 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AE 292, AE 293</b>	
Nature des travaux :	<b>Réhabilitation de l'ancien bâtiment SNCF en logements</b>	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/02/2016 par ALLIER HABITAT,

Vu l'objet de la demande

- Pour la réhabilitation de l'ancien bâtiment SNCF en logements ;
- sur un terrain situé Place Charles de Gaulle
- pour une surface de plancher créée de 42,64 m<sup>2</sup>

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'avis favorable de SIVOM VAL D'ALLIER en date du 21 avril 2016,

Vu l'avis favorable de ERDF AUVERGNE en date du 03 mai 2016 précisant que la demande de permis de construire a été instruit sur la base d'une puissance de raccordement globale du projet de 68 kVA triphasé,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier - Bureau Règles de Construction en date du 22 avril 2016,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

**Article 2 :** L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ERDF a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 68 kVA triphasé.

**NOTA :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**ASSAINISSEMENT**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE REJET DES EAUX TRAITEES D'UN  
DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF**

Acte :	<b>Arrêté 2016/111 du 24 mai 2016 (20160524_1A111) : Autorisation de rejet des eaux traitées d'un dispositif d'assainissement non-collectif</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié (article 12) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 (article 10) fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5,

Vu la demande de Monsieur MARTIN Jérémy relative à un dispositif d'assainissement non-collectif, sis Chemin des Pérelles à Saint-Pourçain-sur-Sioule sur la parcelle cadastrée sous la référence YT 151.

**ARRETE :**

**Article 1)** Dans le respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur, Monsieur MARTIN Jérémy, domicilié Chemin des Pérelles à Saint-Pourçain-sur-Sioule est autorisé à rejeter, dans le fossé situé en bordure de la voie longeant la propriété, les eaux qui seront rejetées par son futur système de traitement d'eaux usées tel que prévu dans le projet présenté par lui de réalisation / réhabilitation d'une filière d'assainissement non-collectif.

**Article 2)** Cette autorisation ne vaut que si la filière prévue dans le dossier d'assainissement non-collectif présenté par le demandeur, est acceptée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé du contrôle, et sous réserve du respect des points suivants :

- L'installation d'assainissement devra être réalisée conformément au projet accepté par le Service et aux prescriptions techniques définies par le propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur ;
- La filière de traitement des eaux usées domestiques, prévue dans le dossier respectera les préconisations du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Le système d'assainissement devra être réalisé conformément au projet et aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur et aux consignes de mise en œuvre de la norme NF DTU 64.1 parue en août 2013.
- Le dispositif comprendra, en propriété privée, un regard de visite, adapté pour le prélèvement, situé après le dispositif d'épuration et avant le point de rejet.
- La pose de la canalisation de rejet (drain en PVC de diamètre 100 mm minimum) devra respecter les règles de l'art et son débouché devra être réalisé de manière à le rendre visible et afin d'éviter sa dégradation lors de l'entretien du fossé ;
- L'entretien et la réfection de la canalisation de rejet seront à la charge du demandeur, les travaux de réfection importants devant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du gestionnaire de la voirie concernée ;

- Les eaux usées traitées ne devront pas entraver l'exploitation et l'entretien du milieu récepteur ou mettre en danger la faune et la flore ni dégrader le milieu récepteur (cf. article R.116-2 du code de la voirie routière).

**Article 3)** Le bénéficiaire ne pourra pas s'opposer au contrôle périodique de bon fonctionnement, réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et aux prélèvements éventuels d'eaux traitées dans le regard prévu à cet effet ;

**Article 4)** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, le Bénéficiaire s'engageant à en informer le SPANC en cas de cession des ouvrages.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment, avec un préavis de 6 mois, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le propriétaire ou gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires ;

**Article 5)** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment (ouvrages et/ou rejet non conformes), le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons et/ou aux dysfonctionnements. En l'absence d'intervention du bénéficiaire dans le délai imparti, le propriétaire ou gestionnaire résiliera de plein droit la présente autorisation ;

**Article 6)** En cas de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire de la présente autorisation ;

**Article 7)** Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir, ni auprès de la Commune, ni auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif, des nuisances pouvant résulter de l'autorisation de rejet et en particulier de toutes gênes olfactives pouvant être engendrées par la situation présente ou future des lieux.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/112 du 24 mai 2016 (20160524_1A112) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Faubourg National pour travaux sur le réseau de gaz</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'Entreprise Desforges sise rue du Pourtais 03630 Désertines relative aux travaux à intervenir sur le réseau de gaz sis 26 Faubourg National,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** A compter du 6 juin jusqu'au 15 juin 2016 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder 5 jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Faubourg National au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier et les droits des riverains seront préservés.

**Article 2)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Acte :	<b>Arrêté 2016/113 du 26 mai 2016 (20160526_1A113) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 16 A0007)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

<b>Demande déposée le 01/04/2016 et complétée le 07/05/2016</b>		<b>N° PC 003 254 16 A0007</b>
Par :	<b>Madame BIGNON Monique</b>	<b>Surface de plancher : 125,68 m<sup>2</sup></b>  <b>Surface fiscale : 125,68 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>La Chaume du Bourg Haut 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE</b>	
Sur un terrain sis :	<b>Chemin de la Haute Croze 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE  ZR 182</b>	
Nature des travaux :	<b>Construction d'une maison d'habitation</b>	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 01/04/2016 par Madame BIGNON Monique,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé Chemin de la Haute Croze
- pour une surface de plancher créée de 125,68 m<sup>2</sup>

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Considérant que le projet est destiné à la location,

**ARRETE :**

**Article unique :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

✓ Le projet devra respecter les dispositions des décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 et l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

**NOTA :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Acte :	<b>Arrêté 2016/114 du 26 mai 2016 (20160526_1A114) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 16 A0010)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 11/05/2016 et complétée le		N° PC 003 254 16 A0010
Par :	<b>Monsieur GUILLAUMIN Thomas</b>	<b>Surface de plancher : m<sup>2</sup></b> <b>Surface fiscale : 48 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>1, rue Emile Guillaumin 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE</b>	
Sur un terrain sis :	<b>1, rue Emile Guillaumin 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AE 131, AE 158</b>	
Nature des travaux :	<b>Construction d'un garage et d'une clôture</b>	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/05/2016 par Monsieur GUILLAUMIN Thomas,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un garage et d'une clôture ;
- sur un terrain situé 1, rue Emile Guillaumin
- pour une surface créée de 48 m<sup>2</sup>

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

**ARRETE :**

**Article unique :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

✓ Conformément aux dispositions de l'article UC 4 du Plan Local d'Urbanisme, toute construction nouvelle sera raccordée par des canalisations souterraines à un puits perdu aménagé sur la parcelle pour l'évacuation de ses eaux pluviales.

✓ Une demande de permission de voirie sera déposée en mairie, préalablement aux travaux, pour ce qui concerne l'alignement.

**NOTA :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat

✓ Il n'y aura ni débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Acte :	<b>Arrêté 2016/115 du 26 mai 2016 (20160526_1A115) : Accord Modificatif de Permis de Construire (dossier n° 003 254 16 A0001 M01)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 12/05/2016 et complétée		N° PC 003 254 16 A0001 M01
Par :	<b>Monsieur BARTOLOMEU GONCALVES Domingos 20 bis rue Gambetta 93240 STAINS</b>	<b>Surface de plancher : 168,60 m<sup>2</sup></b>
Agissant en qualité de Pour :		<b>Surface fiscale : 179,10 m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à	<b>Suppression du sous-sol enterré agrandissement du patio intérieur aménagement d'un petit local vélos en rez-de-chaussée  43, rue de la Moussette  YI 327</b>	<b>Destination : Construction d'une Maison d'habitation</b>

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,  
Vu le permis de construire n° PC 003 254 16 A0001, accordé le 19 février 2016,

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE:** Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

Les réserves émises au permis de construire n° PC 003 254 16 A0001 demeurent applicables.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.*

*Elle est exécutoire à compter de sa réception.*

(1) *Voir la définition sur le formulaire de demande de permis de construire.*

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2016/116 du 27 mai 2016 (20160527_1A116) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 23 mai 2016 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières - afin de réaliser le branchement en eau potable au chemin des Pérelles ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

**Article 2)** Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

**Ouverture de tranchée :**

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

**Remise en état de la chaussée :**

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

**Article 3)** L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

**Article 4)** La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

**Article 5)** La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 60 jours à partir du 03 juin 2016.

**Article 6)** Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

**Article 7)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 8)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2016/118 du 31 mai 2016 (20160531_1A118) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 31 mai 2016 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin de procéder en urgence à la réfection du branchement en eau potable suite à une fuite – 10, quai de la Ronde ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

**Article 2)** Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

**Article 3)** Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Article 4)** Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

**Article 5)** Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

**Article 6)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 2 jours à compter du 01 juin 2016.

**Article 7)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

**Article 8)** En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

**Article 9)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 10)** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/119 du 31 mai 2016 (20160531_1AR119) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement quai de la Ronde pour travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411.8, R411-18 et R411-25 0 R411-28 du dit code,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de réfection du réseau suite à une fuite sur le réseau d'alimentation en eau potable quai de la Ronde.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 1<sup>er</sup> juin au 2 juin 2016, en raison de travaux à intervenir sur le réseau en eau potable réalisés par le SIVOM Val d'Allier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sis 10 quai de la ronde.

**Article 2)** Durant toute la durée des travaux la circulation sera réglementée quai de la Ronde au droit du chantier par alternat par feux et la circulation réglementée à 30 km/heure, ces travaux ne devant commencer le matin qu'à partir de 9h.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier et les droits des riverains seront préservés.

La circulation des véhicules ne devant pas être interrompue.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le Sivom val d'Allier chargé des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF12 du manuel du chef de chantier route bidirectionnelles édition 2000 édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/120 du 1<sup>er</sup> juin 2016 (20160601_1AR120) : Réglementation temporaire de la circulation chemin des Pérelles pour extension du réseau d'alimentation en eau potable</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411.8, R411-18 et R411-25 0 R411-28 du dit code,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable chemin des Pérelles.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** A compter du 6 juin 2016 et jusqu'au 31 juillet 2016 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder 30 jours, les travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau nécessitent l'interdiction de circuler chemin des Pérelles au droit des parcelles cadastrées YT 116 et 117.

**Article 2)** Le stationnement sera interdit au droit du chantier et les droits des riverains seront préservés.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le Sivom Val d'Allier chargé des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF12 du manuel du chef de chantier route bidirectionnelles édition 2000 édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Acte :	<b>Arrêté 2016/121 du 03 juin 2016 (20160603_1A121) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 16 A0008)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 15/04/2016 et complétée le		N° PC 003 254 16 A0008
Par :	<b>Monsieur CHAMPAGNAT Jean-Luc</b>	<b>Surface de plancher : m<sup>2</sup></b>  <b>Surface fiscale : 63 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>5, route de Briailles 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE</b>	
Sur un terrain sis :	<b>5, route de Briailles 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE  AE 37</b>	
Nature des travaux :	<b>Construction d'un garage</b>	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/04/2016 par Monsieur CHAMPAGNAT Jean-Luc,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 5, route de Briailles
- pour une surface créée de 63 m<sup>2</sup>

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'avis favorable avec réserves de GRT GAZ en date du 24 mai 2016,

**ARRETE :**

**Article unique :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

✓ le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par G.R.T. GAZ, dans son avis du 24 mai 2016, ci-joint. Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) sera déposée avant tout commencement des travaux et les travaux ne pourront être entrepris tant que GRT Gaz n'a pas répondu à la DICT.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**DOMAINE PUBLIC**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2016/122 du 03 juin 2016 (20160603_1A122) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 02 juin 2016 par ORANGE UI AUVERGNE à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 32, rue du Clos Notre Dame et les travaux seront exécutés par l'entreprise SMTC à La Roche Noire (Puy-de-Dôme) Rue Sous le Tour afin de procéder à la réalisation du changement d'un cadre de chambre Télécom sous trottoir – rue de la Ronde ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

**Article 2)** Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

**Article 3)** Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Article 4)** Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

**Article 5)** Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

**Article 6)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à un jour sur une période de 15 jours à compter du 08 juin 2016.

**Article 7)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

**Article 8)** En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

**Article 9)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 10)** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/127 du 7 juin 2016 (20160607_1AR127) : Réglementation temporaire de la circulation rue de la Ronde pour travaux sur le réseau de télécommunication</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par la société SMTC sise Rue Sous le Tour 63800 La Roche Noire relative aux travaux à intervenir sur le réseau de télécommunication sis 2, rue de la Ronde,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 8 au 23 juin 2016 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder une journée pour les travaux de réfection d'un cadre de chambre du réseau de télécommunication, le stationnement sera interdit au droit du chantier et en amont devant le 28, rue des Fours Banoux pour les véhicules de l'entreprise. La circulation des piétons sera interdite sur l'emprise du chantier. Les droits des riverains seront préservés.

**Article 2)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/128 du 7 juin 2016 (20160607_1AR128) :</b> <b>Réglementation temporaire de la circulation rue de la Ronde pour travaux sur le réseau de télécommunication</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par la société SMTC sise Rue Sous le Tour 63800 La Roche Noire relative aux travaux à intervenir sur le réseau de télécommunication en centre-ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 8 au 23 juin 2016 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder trois jours, pour passage de la fibre optique dans des chambres existantes du réseau de télécommunication, les travaux nécessitent :

- l'interdiction de circuler :

- rue des Remparts,

- rue de Belfort, dans la partie entre la rue des remparts et la rue George V,

- rue George V, entre la rue de Belfort et la rue de Liège,

- rue Albert 1<sup>er</sup>,

- l'interdiction de stationner au droit du chantier sur le Cours du 8 mai 1945 et sur le Cours des

déportés.

Durant toute la durée des travaux, la circulation sera interdite que dans une seule rue simultanément, le chantier étant mobile.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et les droits des riverains seront préservés.

**Article 2)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2016/129 du 07 juin 2016 (20160607_1A129) :</b> <b>Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 07 juin 2016 par FOREST-SERRE à Avermes (Allier) ZAC CAP NORD « La Couasse », sollicitant le stationnement d'une nacelle sur le trottoir devant le 7, avenue Paul Doumer « Les Portes du Paluet » afin de réaliser la réparation fuites couverture à divers endroits ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique** - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 jours à compter du mercredi 08 juin 2016.

**Article 11)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 12)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2016/130 du 08 juin 2016 (20160608_1A130) :</b> <b>Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 04 juin 2016 par Madame DE JONGHE Marielle domiciliée à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 71, boulevard Ledru-Rollin – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant le 75, boulevard Ledru-Rollin afin de réaliser la réfection de la façade de son magasin ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique** - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à une semaine à compter du 13 juin 2016.

**Article 11)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 12)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2016/131 du 09 juin 2016 (20160609_1A131) :</b> <b>Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 09 juin 2016 par FOREST-SERRE à Avermes (Allier) ZAC CAP NORD « La Couasse », sollicitant le stationnement d'une nacelle sur le trottoir devant le 7, avenue Paul Doumer « Les Portes du Paluet » afin de réaliser la réparation fuites couverture à divers endroits ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9)** Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 jours à compter du lundi 13 juin 2016.

**Article 11)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 12)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Acte :	<b>Arrêté 2016/132 du 10 juin 2016 (20160610_1A132) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 16 A0009)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 20/04/2016 et complétée le 04/05/2016		N° PC 003 254 16 A0009
Par :	<b>Monsieur MARTIN Jérémy</b>	<b>Surface de plancher : 111,55 m<sup>2</sup></b> <b>Surface fiscale : 158,85 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>7, rue des Glycines 03500 PARAY-SOUS-BRIAILLES</b>	
Sur un terrain sis :	<b>Chemin des Pérelles 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YT 151</b>	
Nature des travaux :	<b>Construction d'une maison d'habitation</b>	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu la demande de permis de construire présentée le 20/04/2016 par Monsieur MARTIN Jérémy,  
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison d'habitation ;
  - sur un terrain situé Chemin des Pérelles
  - pour une surface de plancher créée de 111,55 m<sup>2</sup>
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

**ARRETE :**

**Article unique :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

**NOTA :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Acte :	<b>Arrêté 2016/133 du 10 juin 2016 (20160610_1A133) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 16 A0012)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 31/05/2016 et complétée le		N° PC 003 254 16 A0012
Par :	<b>Monsieur ROUMEAU Gérard</b>	<b>Surface de plancher : m<sup>2</sup></b>  <b>Surface fiscale : m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>Les Morins - Rachailier 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE</b>	
Sur un terrain sis :	<b>Les Morins - Rachailier 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE  ZM 44</b>	
Nature des travaux :	<b>Construction d'un auvent</b>	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 31/05/2016 par Monsieur ROUMEAU Gérard,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un auvent ;
- sur un terrain situé Les Morins
- pour une surface créée de 29.75 m<sup>2</sup>

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

**ARRETE :**

**Article unique** : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/134 du 10 juin 2016 (20160610_1AR134) :</b> <b>Réglementation temporaire de la circulation avenue Paul Doumer pour travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Considérant la demande présentée le 9 juin 2016 par l'entreprise FOREST-SERRE à Avermes (Allier) ZAC CAP NORD « La Couasse »,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 13 au 15 juin 2016 à partir de 8h45 chaque jour, pour travaux sur le bâtiment 7, avenue Paul Doumer « Les Portes du Paluet », il convient de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- circulation interdite avenue Paul Doumer sur la voie en provenance de la route de Loriges, sur la partie comprise entre l'intersection de la rue de la Gare et le rond-point de Paluet,
- déviation de tous les véhicules en provenance de la route de Loriges par la rue de la Gare et par la route de Varennes,
- interdiction de stationner rue de la Gare pour partie,

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et les droits des riverains seront préservés.

**Article 2)** La signalisation du chantier y compris la déviation, sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/135 du 17 juin 2014 (20160614_1AR135) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de la Fête de la musique</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2483 en date du 05 août 2010 portant régime horaire des cafés, bars restaurants et établissements de nuit,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que les animations proposées à l'occasion de la fête de la musique nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1)** Afin de permettre le bon déroulement des animations de la Fête de la Musique le 21 juin 2016, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdites pour partie Cours de la Déportation et place du 18 juin 1940 de 18h00 à 02h00 le 22 juin 2016.

**Article 2)** Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés. L'arrêt des animations proposées est fixé à 2h00 le 22 juin 2016.

**Article 3)** Tous les débits de boissons cesseront leur activité à partir de 02h00 le 22 juin 2016.

**Article 4)** La signalisation sera mise en place par les organisateurs respectifs des animations. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

**Article 5)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/136 du 15 juin 2016 (20160615_1AR0136) : Réglementation temporaire de la circulation rue de la passerelle pour travaux sur le réseau électrique</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Considérant la demande présentée par l'Entreprise INEO Réseau Centre Bourges sise 18390 Saint-Germain du Puy relative aux travaux à intervenir sur le réseau d'électricité rue de la passerelle  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le 24 juin 2016, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits rue de la passerelle. Les droits des riverains seront préservés.

**Article 2)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2016/137 du 15 juin 2016 (20160615_1A137) :</b> <b>Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 15 juin 2016 par l'entreprise ENEDIS-GRDF à Moulins (Allier) 15, rue Taguin sollicitant le recalage support béton avec engins et camions bennes rue de la Passerelle par l'entreprise prestataire COFELY-INEO ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9)** Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 1 jour le vendredi 24 juin 2016.

**Article 11)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 12)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/138 du 15 juin 2016 (20160615_1AR138) :</b> <b>Réglementation temporaire de la circulation Faubourg de Paris (RD2009) pour travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise Desforges sise rue du Pourtais 03630 Désertines Moulins relatif aux travaux de suppression de deux branchements de gaz à intervenir sur l'immeuble situé 8, Faubourg de Paris - RD2009 en agglomération,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du .....

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 20 au 24 juin 2016, la voie de circulation des véhicules Faubourg de Paris (RD2009) voie classée à grande circulation, au droit de l'immeuble sis au numéro 8 sera supprimée aux abords des travaux de mise en sécurité du bâtiment.

**Article 2)** Pendant la durée des travaux, la circulation se fera sur deux voies au lieu de trois avec interdiction de stationner au droit des séquences de chantier. La longueur maximale de la suppression de voie régulant la circulation des véhicules sera de 40 mètres, la vitesse limitée à 30km/h ; selon le schéma U13 du manuel du chef de chantier, tome 4, voirie urbaine.

**Article 3)** Conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier « pour éviter que les travaux ne viennent perturber la circulation lors des grandes migrations, certaines journées sont classées « hors chantier ». Les autres jours, les responsables de chantiers libèrent les voies de circulation, chaque fois que cela est possible »

**Article 4)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état.

**Article 5)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2016/139 du 15 juin 2016 (20160615_1A139) :</b> <b>Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,  
Vu la demande présentée le 15 juin 2016 par ALCTJ à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 6, rue Porte Nord sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant sa propriété pour le changement de quelques tuiles et réparation fuite ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique** - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 1 jour entre le 22 et le 29 juin 2016.

**Article 11)** Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

**Article 12)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/140 du 15 juin 2016 (20160615_1A140) :</b> <b>Réglementation temporaire de la circulation en raison d'une course pédestre VIN'SCENE en Bourbonnais</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'association « COURSE VIN'SCENE EN BOURBONNAIS. » sise 129, Rue de Lyon à relative à l'organisation de la course dite « Vin'Scène en Bourbonnais » le 25 septembre 2016,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de prévoir une réglementation temporaire de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1)** Le 25 septembre 2016 entre 07h00 et 09h00, afin d'assurer la sécurité au pourtour de la ligne de départ située Cours du 8 mai 1945, la circulation sera momentanément interdite avenue pasteur sur la partie comprise entre le Boulevard Ledru-Rollin et l'Avenue Sinturel.

La circulation rue Sinturel, ainsi que sur le départ du circuit, rue Croix Jean Béraud, rue Porte Nord et Chemin des crêtes pourra être momentanément interrompue et le stationnement sera interdit cours du 8 mai 1945 sur la partie contiguë à l'avenue Sinturel.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par l'organisateur sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs respectivement, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;

- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/141 du 15 juin 2016 (20160615_1A141) : Réglementation temporaire du stationnement en raison d'animations de l'Hôpital Cœur du Bourbonnais</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Cœur du Bourbonnais sis Pavillon François Mercier sis "Les Combres" 03240 TRONGET relative à l'organisation d'une inauguration le vendredi 24 juin et d'une brocante le dimanche 26 juin 2016.  
Considérant que pour assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de ces animations, il y a lieu de prévoir une réglementation temporaire du stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le vendredi 24 juin 2016 entre 17h et 19h, le stationnement sera interdit sur le parking de l'espace Jean Monnet au 30 rue de Champ-Feuillet.

Le dimanche 26 juin de 6h à 20h le stationnement sera interdit rue du Limon au droit de la propriété de l'Hôpital Cœur du Bourbonnais.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par l'organisateur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/143 du 22 juin 2016 (20160622_1AR143) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Madame Bonnet Danièle relative au déménagement de l'immeuble sis 14, rue des Fossés de la Ronde,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le 25 juin 2016 de 10h00 à 15h00 le stationnement et la circulation seront interdits.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/144 du 22 juin 2016 (20160622_1AR144) : Réglementation temporaire du stationnement – animations festival danse « IN-OFF Allier »</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande formulée par les organisateurs festival de danse et l'accord de la municipalité d'organiser sur le domaine public le « festival IN-OFF Allier »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la manifestation et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le mercredi 29 juin 2016 de 8h à 22h le stationnement sera interdit place Clémenceau sur la partie centrale. Du 2 juillet 13h30 au 3 juillet 1h le stationnement sera interdit dans le parking du jardin de la paix.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place conjointement par les organisateurs et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures. Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/145 du 22 juin 2016 (20160622_1AR145) : Réglementation temporaire du stationnement – rassemblement « 2CV »</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande formulée par le club des amis de la 2CV,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la manifestation et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du samedi 2 juillet 7h30 au dimanche 3 juillet 14h le stationnement sera interdit pour partie sur le parking de la Place de la Chaume.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place conjointement par les organisateurs et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures. Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/146 du 22 juin 2016 (20160622_1AR146) : Réglementation temporaire du stationnement en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Madame BIJON relative au déménagement de l'immeuble sis 25, Boulevard Ledru Rollin,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le 25 juin 2016 de 7h00 à 18h00 deux véhicules légers de déménagement seront autorisés à stationner au droit de l'immeuble sis 25 boulevard Ledru Rollin sur le trottoir.

**Article 2)** La signalisation éventuelle sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/147 du 28 juin 2016 (20160628_1AR147) : Réglementation temporaire du stationnement en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu la demande présentée par Madame LECLERCQ Emilie relative au déménagement de l'immeuble sis 23-25 Faubourg de Paluet,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016 de 10h à 16h le stationnement sera interdit sur 3 places de stationnement au droit des numéros 23 et 25 du Faubourg de Paluet.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/148 du 28 juin 2016 (20160628_1AR148) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement – animations festival danse « IN-OFF Allier »</b> <b>- Dispositions complémentaires</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande formulée par les organisateurs festival de danse et l'accord de la municipalité d'organiser sur le domaine public le « festival IN-OFF Allier »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la manifestation et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 1er juillet 8h au 4 juillet 2016 17h le stationnement sur le parking du jardin de la paix sera interdit pour partie pour l'installation du podium.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place conjointement par les organisateurs et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures. Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**

Acte :	<b>Arrêté 2016/149 du 30 juin 2016 (20160630_1A149) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 16 A0017)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

<b>Demande déposée le 27/04/2016 et complétée le 10/06/2016</b>		<b>N° DP 003 254 16 A0017</b>
Par :	<b>Monsieur DOAN Benoit</b>	<b>Surface de plancher : m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	19, rue Beaujeu 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	<b>Surface fiscale : m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à :	7, place Saint-Nicolas 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE  AN 97	
Nature des travaux :	Remplacement de la porte d'entrée, des fenêtres et porte fenêtre, création de trois fenêtres de toit	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 27/04/2016 par Monsieur DOAN Benoit,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement de la porte d'entrée, des fenêtres et porte fenêtre, création de trois fenêtres de toit;
- sur un terrain situé 7, place Saint-Nicolas

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 juin 2016, en date du 30 mars 2016,

**ARRETE :**

**Article unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le pétitionnaire respectera les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 23 juin 2016 ci-joint.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**

Acte :	<b>Arrêté 2016/150 du 30 juin 2016 (20160630_1A150) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 16 A0026)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

Demande déposée le 31/05/2016 et complétée le		N° DP 003 254 16 A0026
Par :	<b>Monsieur FERRANDON Robert</b>	<b>Surface de plancher : m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	80, route de Chantelle 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	<b>Surface fiscale : m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à :	24, rue de Belfort 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE  AL 5	
Nature des travaux :	Réfection de la façade	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 31/05/2016 par Monsieur FERRANDON Robert,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la façade ;
- sur un terrain situé 24, rue de Belfort

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 juin 2016,

**ARRETE :**

**Article unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 23 juin 2016 ci-joint.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**URBANISME**

**ARRETE DU MAIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Acte :	<b>Arrêté 2016/151 du 30 juin 2016 (20160630_1A151) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 16 A0015)</b>
Objet :	<b>2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols</b>

<b>Demande déposée le 22/06/2016 et complétée le</b>		<b>N° PC 003 254 16 A0015</b>
Par :	<b>Madame COMBE-BIGONNET Michèle</b>	<b>Surface de plancher : 52 m<sup>2</sup></b>  <b>Surface fiscale : 52 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>Chemin du Petit Bois 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE</b>	
Sur un terrain sis :	<b>Chemin du Petit Bois 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE  ZR 350</b>	
Nature des travaux :	<b>Construction d'une véranda</b>	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Vu la demande de permis de construire présentée le 22/06/2016 par Madame COMBE-BIGONNET Michèle,  
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une véranda ;
- sur un terrain situé Chemin du Petit Bois
- pour une surface de plancher créée de 52 m<sup>2</sup>

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

**ARRETE :**

**Article unique :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

**NOTA :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE  
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2016/152 du 30 juin 2016 (20160630_1AR152) :</b> <b>Réglementation temporaire de la circulation en raison d'un emménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Monsieur GETENAY Eric relative à l'emménagement de l'immeuble sis 45, rue Victor Hugo,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Le dimanche 3 juillet 2016 la circulation sera interdite rue Victor Hugo pendant deux heures sur une période comprise entre 13h et 18h.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.